



MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# *Bulletin officiel*

## Santé

## Protection sociale

## Solidarité

### N° 4

### 28 février 2022

## *Sommaire chronologique*

16 juin 2021

**Décision du 16 juin 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

8 novembre 2021

**Décision du 8 novembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 8 novembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

12 novembre 2021

**Décision du 12 novembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

15 novembre 2021

**Décision du 15 novembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

16 novembre 2021

**Décision du 16 novembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

### 19 novembre 2021

**Décision du 19 novembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

### 22 novembre 2021

**Décision du 22 novembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

### 24 novembre 2021

**Décision du 24 novembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

### 29 novembre 2021

**Décision du 29 novembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 29 novembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

### 30 novembre 2021

**Décision du 30 novembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 30 novembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 30 novembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 2 décembre 2021

**Décision du 2 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 2 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 6 décembre 2021

**Décision du 6 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 6 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 7 décembre 2021

**Décision du 7 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 8 décembre 2021

**Décision du 8 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 9 décembre 2021

**Décision du 9 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 10 décembre 2021

**Décision du 10 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique.

## 13 décembre 2021

**Décision du 13 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 13 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 13 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 15 décembre 2021

**Décision du 15 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 15 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 20 décembre 2021

**Décision du 20 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 22 décembre 2021

**Décision du 22 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 27 décembre 2021

**Décision du 27 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 27 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 27 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 27 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 31 décembre 2021

**Décision du 31 décembre 2021** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 5 janvier 2022

**Décision du 5 janvier 2022** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 6 janvier 2022

**Décision du 6 janvier 2022** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 10 janvier 2022

**Décision du 10 janvier 2022** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 10 janvier 2022** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

### 11 janvier 2022

**Décision du 11 janvier 2022** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 11 janvier 2022** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 11 janvier 2022** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

### 12 janvier 2022

**Décision du 12 janvier 2022** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 12 janvier 2022** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

### 14 janvier 2022

**Décision du 14 janvier 2022** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

### 17 janvier 2022

**Décision du 17 janvier 2022** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique.

## 18 janvier 2022

**Décision du 18 janvier 2022** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

**Décision du 18 janvier 2022** de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

## 11 février 2022

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/R4/DGS/DGEF/DGPN/2022/14 du 11 février 2022** relative à la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les centres de rétention administrative (CRA).

## 14 février 2022

**Décision n° 2022.0067/DP/SG du 14 février 2022** de la présidente de la Haute Autorité de santé portant délégation de signature (Service évaluation en santé publique et évaluation des vaccins).

## 15 février 2022

**Décision n° DS-2022-05 du 15 février 2022** portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante.

## 21 février 2022

**Décision du 21 février 2022** portant délégation de signature.

## 22 février 2022

**Arrêté du 22 février 2022** modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Grand Est.

**Arrêté du 22 février 2022** modifiant l'arrêté du 24 février 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

**Arrêté du 22 février 2022** modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

## Non daté

**Liste** des inspecteurs du recouvrement (IR-G et IR-LCTI) et des contrôleurs du recouvrement (CR) ayant obtenu l'agrément définitif d'exercer en 2020 et 2021, en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale et de certaines dispositions du code du travail.

**Liste** des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

**Liste** des ingénieurs conseil ayant reçu l'agrément définitif pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France.

**Liste** des contrôleurs de sécurité ayant reçu l'agrément définitif pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France.

**Délégation(s) de signature** de la Caisse nationale de l'assurance maladie.

**Règlement intérieur** du conseil d'administration de l'Institut national des jeunes aveugles (INJA) adopté par la délibération du conseil d'administration du 16 novembre 2021 et approuvé par décision du ministre des solidarités et de la santé du 29 novembre 2021.

Agence de la biomédecine

**Décision du 16 juin 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230124S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 3 mars 2021 par Monsieur Ferdi KUNDUL aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 avril 2021 ;

Considérant que Monsieur Ferdi KUNDUL, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ; qu'il a exercé les activités de génétique au sein du service de cytogénétique et du laboratoire de génomique et génétique moléculaire du centre hospitalier universitaire de Rouen (Hôpital Charles Nicolle) entre 2018 et 2020 ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du département de génétique humaine du Laboratoire Cerba (Saint-Ouen-l'Aumône) ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Ferdi KUNDUL est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 16 juin 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 8 novembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230125S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 3 novembre 2021 par Madame Soumeya BEKRI aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 8 novembre 2021 ;

Considérant que Madame Soumeya BEKRI, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un doctorat en biologie cellulaire, biologie structurale et microbiologie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie métabolique du centre hospitalier universitaire de Rouen (hôpital Charles Nicolle) en tant que praticien agréée depuis 2007 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Soumeya BEKRI est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 8 novembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230126S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 2 novembre 2021 par Madame Louise-Marie CHIRON-CHEVALIER aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ;

Vu le dossier déclaré complet le 8 novembre 2021 ;

Considérant que Madame Louise-Marie CHIRON-CHEVALIER, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master recherche en biosignalisation cellulaire et moléculaire ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du département de biopathologie de l'Institut de cancérologie de l'Ouest Paul Papin à Angers depuis novembre 2014 et en tant que praticien agréée depuis 2017 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Louise-Marie CHIRON-CHEVALIER est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 8 novembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 12 novembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230127S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 12 novembre 2021 par Madame Lisa GOLMARD aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 novembre 2021 ;

Considérant que Madame Lisa GOLMARD, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale (option biologie spécialisée), de certificats de maîtrise de sciences biologiques et médicales de biologie et pathologie moléculaires et de génétique humaine et comparée ainsi que d'un master recherche en génétique ; qu'elle exerce au sein du service de génétique de l'Institut Curie à Paris en tant que praticien agréée depuis 2012 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Lisa GOLMARD est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 novembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 15 novembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230128S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2021 par Monsieur Alexandre JANIN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 15 novembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Alexandre JANIN, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master recherche en physiologie et pathologie musculaires ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de cardiogénétique moléculaire des Hospices Civils de Lyon (centre de biologie et pathologie Est) depuis mai 2014 et en tant que praticien agréé depuis 2017 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Alexandre JANIN est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 15 novembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 16 novembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230129S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2021 par Madame Sylvie BOUVIER aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer :

- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose.

Vu le dossier déclaré complet le 16 novembre 2021 ;

Considérant que Madame Sylvie BOUVIER, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master II biologie-santé parcours génétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'hématologie du centre hospitalier universitaire de Nîmes depuis novembre 2014 et en tant que praticien agréée depuis 2016 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Sylvie BOUVIER est agréée au titre de l'article R.1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 16 novembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 19 novembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230130S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2021 par Madame Sophie RONDEAU aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 19 novembre 2021 ;

Considérant que Madame Sophie RONDEAU, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master recherche en génétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique de l'hôpital Necker Enfants malades (AP-HP) depuis 2014 et en tant que praticien agréée depuis 2016 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Sophie RONDEAU est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 19 novembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 22 novembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230131S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 2021 par Monsieur Nicolas GUILLAUME aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer :

- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA.

Vu le dossier déclaré complet le 22 novembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Nicolas GUILLAUME, pharmacien biologiste, est notamment titulaire du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un doctorat biologie-santé ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'histocompatibilité du centre hospitalier universitaire d'Amiens Picardie depuis 2012 et en tant que praticien agréé depuis 2016 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Nicolas GUILLAUME est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 novembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 24 novembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230132S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2021 par Madame Lucie TOSCA aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 24 novembre 2021 ;

Considérant que Madame Lucie TOSCA est notamment titulaire d'un certificat de cytogénétique, d'un diplôme d'études approfondies d'endocrinologie et interactions cellulaires ainsi que d'un doctorat en sciences de la vie et de la santé ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service d'histologie, embryologie et cytogénétique de l'hôpital Antoine Béclère à Clamart depuis 2008 et en tant que praticien agréée depuis 2011 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Lucie TOSCA est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 24 novembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 29 novembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230133S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2021 par Madame Claire BRACQUEMART aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 6 octobre 2021 ;

Considérant que Madame Claire BRACQUEMART, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme inter-universitaire de cytogénétique et d'un diplôme universitaire « approches fondées sur le NGS et application au diagnostic génétique et à la stratification thérapeutique » ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de génétique du centre hospitalier universitaire de Caen depuis novembre 2019 en tant qu'assistante hospitalo-universitaire ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Claire BRACQUEMART est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 29 novembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 29 novembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230134S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2021 par Madame Valerie LELUC-MALAN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 octobre 2021 ;

Considérant que Madame Valérie LELUC-MALAN, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine ainsi que d'un doctorat en sciences de la vie et de la santé, spécialité génétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service d'histologie, embryologie et cytogénétique de l'hôpital Necker Enfants malades (AP-HP) depuis 2001 ; qu'elle dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de cytogénétique depuis 2008 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises pour exercer les analyses de cytogénétique,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Valerie LELUC-MALAN est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 29 novembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 30 novembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230135S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agréments des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agréments des praticiens ;

Vu la demande présentée le 24 septembre 2021 par Monsieur Aurelien CHARNOT aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA.

Vu le dossier déclaré complet le 27 septembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Aurelien CHARNOT, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme inter-universitaire de médecine personnalisée et pharmacogénomique ; qu'il a exercé les activités de génétique au sein des laboratoires d'oncogénétique moléculaire de l'Hôpital Hautepierre (Strasbourg) et de cytogénétique de l'Hôpital Emile Muller (Mulhouse) entre 2018 et 2019 ; qu'il a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique de l'Hôpital Mercy (Ars-Laquenexy) entre novembre 2019 et novembre 2020 ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire Schuh (Bio\_67 Biosphere, Strasbourg) depuis 2021 ; qu'il a effectué un stage au sein du laboratoire d'immunogénétique de l'EFS Grand Est ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Aurelien CHARNOT est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux typages HLA.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 30 novembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 30 novembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230136S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 29 novembre 2021 par Monsieur Philippe KHAU VAN KIEN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 novembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Philippe KHAU VAN KIEN, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire et d'un doctorat en génétique humaine ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de cytologie clinique et génétique du centre hospitalier universitaire de Nîmes en tant que praticien agréé depuis 2007 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Philippe KHAU VAN KIEN est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 30 novembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 30 novembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230137S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2021 par Monsieur Jean-Christophe BOYER aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 novembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe BOYER, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire, d'un certificat de maîtrise de sciences biologiques et médicales de génétique humaine et comparée ainsi que d'un doctorat en biologie-santé ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biochimie du centre hospitalier universitaire de Nîmes en tant que praticien agréé depuis 2004 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Jean-Christophe BOYER est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à la pharmacogénétique.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 30 novembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 2 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230138S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n°2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 9 septembre 2021 par Monsieur Erwan GUYOT aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer :

- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose.

Vu le dossier déclaré complet le 13 septembre 2021 ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 29 octobre 2021 ;

Considérant que Monsieur Erwan GUYOT, pharmacien, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de pharmacie spécialisée ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de biochimie de l'Hôpital Avicenne depuis septembre 2020 ; qu'il a obtenu une autorisation d'exercer les fonctions de biologiste médical dans le domaine de spécialisation de médecine moléculaire, génétique et pharmacologie ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Erwan GUYOT est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 2 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 2 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230139S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 22 septembre 2021 par Madame Isabelle QUADRIO aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 27 septembre 2021 ;

Considérant que Madame Isabelle QUADRIO, pharmacienne, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de pharmacie spécialisée ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de biochimie et biologie moléculaire du Centre de biologie et pathologie Est (Hospices civils de Lyon) depuis 2017 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Isabelle QUADRIO est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 2 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 6 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230140S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 2021 par Madame Erika LAUNAY aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 octobre 2021 ;

Considérant que Madame Erika LAUNAY, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de cytogénétique et de biologie cellulaire du centre hospitalier régional universitaire de Rennes depuis 2012 ; qu'elle dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, depuis 2018 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Erika LAUNAY est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé de la politique médicale et scientifique de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 6 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 6 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230141S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2021 par Madame Maude VECTEN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 29 octobre 2021 ;

Considérant que Madame Maude VECTEN, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un master 2 en génétique humaine et médicale ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique de l'hôpital Bichat (AP-HP, Paris) depuis novembre 2020 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Maude VECTEN est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 6 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 7 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230142S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 3 décembre 2021 par Madame Armelle LUSCAN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 7 décembre 2021 ;

Considérant que Madame Armelle LUSCAN, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale option biologie spécialisée, d'un master recherche en génétique et d'un doctorat en génétique ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du service de génétique et biologie moléculaires de l'hôpital Cochin (AP-HP) entre 2014 et 2019 ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale Cerba (Saint Ouen) depuis août 2019 ; qu'elle dispose d'un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire depuis avril 2017 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Armelle LUSCAN est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 7 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 8 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230143S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2021 par Madame Catherine PELOUS-GOZE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 8 décembre 2021 ;

Considérant que Madame Catherine PELOUS-GOZE, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire de certificats d'études spéciales d'immunologie, d'hématologie, de diagnostic biologique parasitaire, de bactériologie et virologie cliniques et de biochimie clinique ainsi que d'un doctorat en biochimie, biologie cellulaire et moléculaire ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie cellulaire et tumorale du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier (hôpital Arnaud de Villeneuve) en tant que praticien agréée depuis 2006 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Catherine PELOUS GOZE est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 8 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 9 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230144S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 9 décembre 2021 par Madame Camille LOUVRIER aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 9 décembre 2021 ;

Considérant que Madame Camille LOUVRIER, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'une thèse de génétique humaine ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de génétique et d'embryologie médicales de l'hôpital Trousseau (AP-HP) depuis novembre 2015 et en tant que praticien agréée depuis 2017 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Camille LOUVRIER est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 9 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 10 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230145S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2014-13 du 28 mai 2014 fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2021 par Madame Julia LAUER-ZILLHARDT aux fins d'obtenir agrément pour pratiquer :

- Les examens de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires ;
- Les examens de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires.

Vu la demande d'informations complémentaires du 19 novembre 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 9 décembre 2021 ;

Considérant que Madame Julia LAUER-ZILLHARDT, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, d'un diplôme inter-universitaire de médecine fœtale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique ; qu'elle exerce les activités de diagnostic préimplantatoire au sein du laboratoire de diagnostic génétique des Hôpitaux universitaires de Strasbourg depuis novembre 2018 ; qu'elle est titulaire d'une autorisation d'exercer les fonctions de biologiste médicale délivrée par décision du ministre chargé de la santé après avis favorable de la Commission nationale de biologie médicale ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Julia LAUER-ZILLHARDT est agréée au titre des articles R. 2131-22-2 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les examens de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires ;
- Les examens de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 10 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :

La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 13 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230146S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 1<sup>er</sup> novembre 2021 par Monsieur Ahmed BOURAS aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 9 novembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Ahmed BOURAS, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, option génétique moléculaire ; qu'il exerce les activités de génétique au sein de l'unité mixte de génétique constitutionnelle des cancers fréquents du centre Léon Bérard (HCL, Lyon) depuis novembre 2019 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Ahmed BOURAS est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 13 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230147S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 6 novembre 2021 par Madame Emilie LANDAIS aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique.

Vu la demande d'informations complémentaires du 9 novembre 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis des experts en date du 10 décembre 2021 et du 13 décembre 2021 ;

Considérant que Madame Emilie LANDAIS, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat en sciences biologiques et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein de la plateforme régionale de biologie moléculaire du centre hospitalier universitaire de Reims (Hôpital Robert Debré) depuis 2006 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Emilie LANDAIS est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique.

### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 13 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230148S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 10 novembre 2021 par Madame Marion LESIEUR-SEBELLIN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 15 novembre 2021 ;

Considérant que Madame Marion LESIEUR-SEBELLIN, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un master 2 de recherche en génétique, d'un diplôme inter-universitaire de cytogénétique médicale et d'un diplôme inter-universitaire de dysmorphies et anomalies du développement ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du service histologie embryologie et cytogénétique médicale de l'Hôpital Necker Enfants malades (AP-HP, Paris) et du département de génétique de l'Hôpital Pitié Salpêtrière (AP-HP, Paris) entre novembre 2019 et mai 2021 ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de médecine génomique des maladies rares de l'Hôpital Necker Enfants Malades (AP-HP, Paris) depuis mai 2021 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Marion LESIEUR-SEBELLIN est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.
- Les analyses de génétique moléculaire.

### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 13 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 15 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230149S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 2021 par Monsieur Thomas HUBY aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 24 novembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Thomas HUBY, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale parcours génétique ; qu'il a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire, pharmacogénétique et hormonologie de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP, Le Kremlin Bicêtre), et des laboratoires de biologie moléculaires de l'Hôpital Félix Guyon (Saint Denis La Réunion) et de l'hôpital Cochin (AP-HP, Paris) entre novembre 2018 et avril 2021 ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire, pharmacogénétique et hormonologie de l'Hôpital Bicêtre (AP-HP, Le Kremlin Bicêtre) depuis mai 2021 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Thomas HUBY est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 15 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 15 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230150S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2021 par Madame Veronique MARTEL-PETIT aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 15 décembre 2021 ;

Considérant que Madame Véronique MARTEL-PETIT, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine et d'un diplôme universitaire de génétique médicale ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale Analysis (anciennement Lefauve-Petit) à Epinal depuis 2005 en tant que praticien agréée ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Veronique MARTEL-PETIT est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 15 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 20 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230151S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2021 par Madame Anne LEGRAND aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 20 décembre 2021 ;

Considérant que Madame Anne LEGRAND, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme universitaire en séquençage haut débit et maladies génétiques ainsi que d'un master recherche en génétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du département de génétique de l'Hôpital Européen Georges Pompidou (AP-HP) depuis novembre 2014 et en tant que praticien agréée depuis 2017 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Anne LEGRAND est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 20 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 22 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230152S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2021 par Monsieur Christophe PETIT aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 décembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Christophe PETIT, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale Analysis (anciennement Lefaure-Petit) à Epinal depuis 2005 et en tant que praticien agréé depuis 2010 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Christophe PETIT est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 27 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230153S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 21 juillet 2021 par Monsieur Hugo GERMAIN aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée :

- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux LCT Lactose polymorphismes (-13910 C/T, -13915 T/G LAMP - HRM), FUT2 (rs1047781 et rs601338 qPCR), COMT (V158M rs4680 qPCR).

Vu la demande d'informations complémentaires du 4 août, 15 octobre, 29 octobre et 26 novembre 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 23 décembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Hugo GERMAIN, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, option biologie spécialisée, d'un diplôme inter-universitaire de médecine moléculaire en cancérologie et d'un diplôme inter-universitaire de cytogénétique classique et moléculaire européen ; qu'il a exercé les activités de génétique au sein du service de cytogénétique et biologie moléculaire onco-hématologique de l'hôpital Saint Antoine (AP-HP, Paris) entre novembre 2018 et mai 2019 ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de cytogénétique et biologie moléculaire du laboratoire de biologie médicale depuis juillet 2019 ; qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises ;

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à l'hématologie, à la cytogénétique et aux LCT Lactose polymorphismes (-13910 C/T, -13915 T/G LAMP - HRM), FUT2 (rs1047781 et rs601338 qPCR), COMT (V158M rs4680 qPCR) ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Hugo GERMAIN est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hémochromatose.

L'agrément de Monsieur Hugo GERMAIN pour pratiquer :

- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée à l'hématologie ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquée à la cytogénétique ;
- Les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux LCT Lactose polymorphismes (-13910 C/T, -13915 T/G LAMP - HRM), FUT2 (rs1047781 et rs601338 qPCR), COMT (V158M rs4680 qPCR).

en application des articles R. 1131-6 du code de la santé publique est refusé.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 27 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
L'adjoint à la directrice juridique,  
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

**Décision du 27 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230154S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 25 novembre 2021 par Madame Lucile BOUTAUD DE LA COMBE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire.

Vu la demande d'informations complémentaires du 20 décembre 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 23 décembre 2021 ;

Considérant que Madame Lucile BOUTAUD DE LA COMBE, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique, d'un diplôme d'université en séquençage haut débit et maladies génétiques et d'un doctorat en sciences, spécialité génétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de médecine génomique et maladies rares depuis 2013 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Lucile BOUTAUD DE LA COMBE est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire.

### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 27 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
L'adjoint à la directrice juridique,  
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

**Décision du 27 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230155S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2021 par Monsieur Gerard LEFAURE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 23 décembre 2021 ;

Vu le dossier déclaré complet le 27 décembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Gérard LEFAURE, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un certificat de maîtrise de sciences biologiques et médicales de cytogénétique ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale Analysis (anciennement Lefaure-Petit) à Epinal depuis 1996 et en tant que praticien agréé depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Gerard LEFAURE est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 27 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
L'adjoint à la directrice juridique,  
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

**Décision du 27 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230156S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 24 décembre 2021 par Madame Lydie BURGLEN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 27 décembre 2021 ;

Considérant que Madame Lydie BURGLEN, médecin qualifiée en génétique médicale, est notamment titulaire d'un doctorat en génétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein de l'unité de génétique de l'hôpital Armand Trousseau à Paris (AP-HP) depuis 1999 ; qu'elle a disposé d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire de 2002 à 2013 ; qu'elle est agréée depuis 2016 pour la pratique des analyses de génétique moléculaire ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Lydie BURGLEN est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 27 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
L'adjoint à la directrice juridique,  
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

**Décision du 31 décembre 2021 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230157S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 31 décembre 2021 par Monsieur Paul GUEGUEN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 31 décembre 2021 ;

Considérant que Monsieur Paul GUEGUEN, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ainsi que d'un master recherche en biologie cellulaire, physiologie et pathologie ; qu'il a exercé les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire et histocompatibilité du centre hospitalier universitaire de Brest entre 2011 et 2017 et au sein du service de génétique du centre hospitalier universitaire de la Réunion (hôpital Félix Guyon) entre 2018 et 2021 ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de génétique du centre hospitalier régional universitaire de Tours (hôpital Bretonneau) depuis septembre 2021 ; qu'il dispose d'un agrément pour exercer les analyses de génétique moléculaire depuis 2012 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Paul GUEGUEN est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 31 décembre 2021.

Pour la directrice générale et par délégation :  
L'adjoint à la directrice juridique,  
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

**Décision du 5 janvier 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230158S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 5 janvier 2022 par Monsieur Jean-Christophe GRIS aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;

Vu le dossier déclaré complet le 5 janvier 2022 ;

Considérant que Monsieur Jean-Christophe GRIS, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un certificat d'études supérieures en hématologie générale et d'un diplôme d'université en biologie-santé ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'hématologie du centre hospitalier universitaire de Nîmes en tant que praticien agréé depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Jean-Christophe GRIS est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 5 janvier 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 6 janvier 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230159S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2021 par Madame Camille VEREBI aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 14 décembre 2021 ;

Considérant que Madame Camille VEREBI, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, parcours génétique, et d'un master 2 génétique du Magistère européen de génétique ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein du service de génétique moléculaire de l'hôpital Cochin (AP-HP) entre mai et novembre 2019 et entre novembre 2020 et mai 2021 ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de génétique moléculaire de l'hôpital Cochin (AP-HP) depuis novembre 2021 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Camille VEREBI est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 6 janvier 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 10 janvier 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230160S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 2 décembre 2021 par Madame Mathilde PUJALTE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 6 décembre 2021 ;

Considérant que Madame Mathilde PUJALTE, médecin biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale parcours génétique, d'un diplôme interuniversitaire de cytogénétique médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique, d'un master 2 biologie santé et d'un diplôme d'université de génétique et reproduction ; qu'elle a exercé les activités de génétique au sein des services de cytogénétique médicale et de génétique constitutionnelle du centre hospitalier universitaire d'Amiens et des Hospices civils de Lyon entre juin 2019 et octobre 2020 ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de génétique constitutionnelle du centre hospitalier universitaire d'Amiens depuis novembre 2020 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Madame Mathilde PUJALTE est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.
- Les analyses de génétique moléculaire.

### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 10 janvier 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 10 janvier 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230161S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 7 janvier 2022 par Monsieur Sebastien SCHMITT aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 10 janvier 2022 ;

Considérant que Monsieur Sébastien SCHMITT, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire du centre hospitalier universitaire de Nantes en tant que praticien agréé depuis 2008 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Sebastien SCHMITT est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 10 janvier 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 11 janvier 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230162S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 10 janvier 2022 par Madame Capucine DELNATTE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 11 janvier 2022 ;

Considérant que Madame Capucine DELNATTE, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale clinique, chromosomique et moléculaire ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire du centre hospitalier universitaire de Nantes depuis 2005 ; qu'elle dispose d'un agrément pour la pratique des analyses de génétique moléculaire depuis 2008 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Capucine DELNATTE est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 11 janvier 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 11 janvier 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230163S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2022 par Monsieur Luc DRUART aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 11 janvier 2022 ;

Considérant que Monsieur Luc DRUART, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du service de cytogénétique du laboratoire de biologie médicale BIOMNIS (Paris) depuis 1995 et en tant que praticien agréé depuis 2002 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Luc DRUART est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 11 janvier 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 11 janvier 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230164S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2022 par Monsieur Jean-Marc DOSSOT aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 11 janvier 2022 ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc DOSSOT, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un certificat de maîtrise de sciences biologiques et médicales de cytogénétique germinale et somatique ; qu'il exerce les activités de génétique au sein de l'unité de cytogénétique du laboratoire de biologie médicale BIOXA Chatillons (Reims) depuis 2004 en tant que praticien agréé ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Jean-Marc DOSSOT est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 11 janvier 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 12 janvier 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230165S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 12 janvier 2022 par Madame Hélène DESSUANT-KARAGEORGIU aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 janvier 2022 ;

Considérant que Madame Hélène DESSUANT-KARAGEORGIU, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale Eurofins Biomnis à Paris 14<sup>ème</sup> en tant que praticienne agréée depuis 2002 ; que les résultats de son évaluation sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Hélène DESSUANT-KARAGEORGIU est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 janvier 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 12 janvier 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230166S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 12 janvier 2022 par Madame Nicole TECHER-COUPRIE aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 janvier 2022 ;

Considérant que Madame Nicole TECHER-COUPRIE, médecin qualifiée en biologie médicale, est notamment titulaire de certificats d'études spéciales d'hématologie, d'immunologie, de bactériologie et de virologie cliniques, de diagnostic biologique parasitaire ainsi que de certificats d'études supérieures d'immunologie générale, d'hématologie générale et de bactériologie systématique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de biologie médicale Eurofins Biomnis à Lyon depuis 1987 et en tant que praticien agréée depuis 2008 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et quelle justifie donc de la formation et de l'expérience requise,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Nicole TECHER-COUPRIE est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 janvier 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 14 janvier 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230167S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2022 par Monsieur Pascal ARDILLON aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR ;

Vu le dossier déclaré complet le 14 janvier 2022 ;

Considérant que Monsieur Laurent ARDILLON, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme interuniversitaire de thrombose et hémostase clinique ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'hématologie-hémostase du CHRU de Tours site de Trousseau depuis novembre 2013 et en tant que praticien agréé depuis 2017 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Pascal ARDILLON est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux facteurs II et V et MTHFR.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 14 janvier 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 17 janvier 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic préimplantatoire en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230168S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-20 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic préimplantatoire en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2020-CO-02 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 16 janvier 2020 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 17 janvier 2022 par Madame Anne GIRARDET-BESSIS aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les examens de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires ;

Vu le dossier déclaré complet le 17 janvier 2022 ;

Considérant que Madame Anne GIRARDET-BESSIS, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un diplôme d'études approfondies de reproduction-développement et d'un doctorat d'endocrinologie cellulaire et moléculaire ; qu'elle exerce les analyses de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires au sein du laboratoire de génétique moléculaire du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier en tant que praticienne agréée depuis 2003 ; que les résultats de son évaluation sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Anne GIRARDET-BESSIS est agréée au titre des articles R. 2131-22-2 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les examens de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic préimplantatoire, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 17 janvier 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 18 janvier 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230169S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 12 janvier 2022 par Monsieur Jean CHIESA aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 janvier 2022 ;

Considérant que Monsieur Jean CHIESA, médecin qualifié en biologie médicale, est notamment titulaire d'un diplôme d'études approfondies de biologie cellulaire et microbiologie ainsi que de certificats de maîtrise de sciences biologiques et médicales de génétique et cytogénétique ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de cytologie clinique et cytogénétique du centre hospitalier universitaire de Nîmes en tant que praticien agréé depuis 2001 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Jean CHIESA est agréé au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire.
- Les analyses de génétique moléculaire.

#### Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 janvier 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT

Agence de la biomédecine

**Décision du 18 janvier 2022 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique**

NOR : SSAB2230170S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 18 janvier 2022 par Madame Sophie GIRAUD aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 18 janvier 2022 ;

Considérant que Madame Sophie GIRAUD, médecin qualifiée en biologie médicale, est notamment titulaire d'un diplôme d'université de génétique médicale et d'un diplôme d'études approfondies de différenciation, génétique et immunologie ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de génétique des Hospices Civils de Lyon (centre de biologie et pathologie Est) depuis 1997 et en tant que praticienne agréée depuis 2006 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Sophie GIRAUD est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

## Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

## Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 18 janvier 2022.

Pour la directrice générale et par délégation :  
La directrice juridique,  
Anne DEBEAUMONT



**GOUVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction générale des étrangers en France  
Direction générale de la police nationale  
Direction générale de l'offre de soins  
Direction générale de la santé

**Le ministre de l'intérieur**  
**Le ministre des solidarités et de la santé**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets de région**  
**Mesdames et Messieurs les préfets de département**  
**Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé**

**INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DGOS/R4/DGS/DGEF/DGPN/2022/14** du 11 février 2022 relative à la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les centres de rétention administrative (CRA).

Référence	<b>NOR : INTV2119176J</b>
Date de signature	<b>11 FEV. 2022</b>
Emetteur	Ministère de l'intérieur, ministère des solidarités et de la santé
Objet	Centres de rétention administrative – organisation de la prise en charge sanitaire des personnes retenues
Commande	Dans le cadre de la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les centres de rétention administrative (CRA), la présente instruction définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette prise en charge
Action(s) à réaliser	Mettre en place les modalités prévues au titre de l'instruction
Echéance	Effet immédiat
Contacts utiles	<p><b>Direction générale des étrangers en France :</b> Sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière Bureau de la rétention et de l'éloignement Mèl : retention-dgef@interieur.gouv.fr</p> <p><b>Direction générale de la police nationale :</b> Sous-direction de l'immigration et de l'éloignement Pôle central de l'éloignement Mèl : dcpaf-sdie-sec@interieur.gouv.fr</p>

	<p><b>Direction générale de l'offre de soins :</b></p> <p>Sous-direction de la régulation de l'offre de soins</p> <p>Bureau de la prise en charge post aigues, pathologies chroniques et santé mentale</p> <p>Mél : DGOS-R4 &lt;DGOS-R4@sante.gouv.fr&gt;</p> <p><b>Direction générale de la santé :</b></p> <p>Sous-direction Santé des populations et prévention des maladies chroniques</p> <p>Bureau Santé des populations et politique vaccinale</p> <p>Mél : <a href="mailto:dgs-sp1@sante.gouv.fr">dgs-sp1@sante.gouv.fr</a></p>
Nombre de pages et annexes	21 pages – 0 annexe

**Validée par le CNP le 12 novembre 2021 - Visa CNP 2021-135**

<p><b>Catégorie :</b> Mesures d'organisation retenues par les ministres pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.</p>
<p><b>Résumé :</b> La présente information a pour objet de présenter l'organisation de la prise en charge sanitaire des personnes retenues au sein des centres de rétention administrative.</p>
<p><b>Mots-clés :</b> centres de rétention administrative- établissements de santé — organisation sanitaire.</p>
<p><b>Textes de référence :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment les articles L. 741-1, L. 744-4, L. 751-9 et L. 751-11 ainsi que les articles R. 744-14 ;</li> <li>- Code de la santé publique (CSP) notamment son article L. 6111-1-2 ;</li> <li>- Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ;</li> <li>- Arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;</li> <li>- Arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;</li> <li>- Arrêté du 28 octobre 2016 pris en application de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</li> <li>- Arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</li> <li>- Arrêté du 17 décembre 2021 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les centres de rétention administrative.</li> </ul>
<p><b>Circulaire abrogée :</b> Circulaire interministérielle DPM/CT/DH/DLPAJ/DEF/GEND/99-677 du 7 décembre 1999 relatif au dispositif sanitaire mis en place dans les centres de rétention administrative.</p>
<p><b>Annexes :</b> NEANT</p>
<p><b>Diffusion :</b></p> <p>Préfets de départements, directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ; directions des établissements hospitaliers de rattachement des unités médicales ; unités médicales des centres de rétention administrative ; chefs de centres de rétention administrative.</p>

La présente information a pour objet de préciser l'organisation de la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les centres de rétention administrative (CRA).

Les établissements de santé peuvent, au titre de l'article L. 6111-1-2 du code de la santé publique dispenser des soins aux personnes retenues en application des articles L. 741-1 et L. 751-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Aussi, chaque centre de rétention administrative est doté d'une unité médicale pourvue de professionnels de santé issus d'un établissement de santé avec lequel le préfet territorialement compétent a conventionné.

Les droits des personnes malades et des usagers du système de santé tels que définis par le code de la santé publique s'appliquent aux personnes placées en rétention, notamment le droit à la protection de la santé, le respect de la dignité, la non-discrimination dans l'accès à la prévention et aux soins, le respect de la vie privée et du secret des informations qui les concernent, le droit à l'information, le principe du consentement aux soins, le droit de refuser à recevoir un traitement.

Les CRA, au nombre de 25 sur le territoire national dont 4 en Outre-Mer, ont été créés par la loi du 29 octobre 1981 et sont gérés par les services de la police aux frontières, à l'exception de ceux de Paris qui relèvent de la préfecture de police de Paris. Ce sont des locaux dans lesquels l'Etat peut retenir, pour une durée limitée et sous contrôle juridictionnel, les étrangers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement et ne pouvant pas quitter immédiatement la France. Les personnes placées en CRA, suite à une décision administrative, sont privées de liberté.

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) régit et organise la rétention dont la durée maximale ne peut excéder 90 jours.

Le CESEDA précise les conditions humaines et matérielles de la rétention. Ainsi, il limite la capacité d'accueil des CRA à 140 places au maximum et fixe les équipements et les prestations de type hôtelier, conformes aux normes en vigueur, dont doivent bénéficier a minima les personnes retenues.

Cette information comporte des fiches à l'attention de l'ensemble des professionnels intervenant dans les centres de rétention administrative.

En cas de circonstances exceptionnelles, des recommandations spécifiques peuvent être émises.

## SOMMAIRE

FICHE N°1 - MISSIONS ET COMPOSITION DE L'UMCRA .....	5
FICHE N°2 – ORGANISATION DES PRISES EN CHARGE SANITAIRE .....	6
I. Consultations pendant les heures de fonctionnement de l'UMCRA.....	6
I.1 Information à l'arrivée et prise de rendez-vous .....	6
I.2 Rendez-vous à l'arrivée de la personne retenue dans le CRA.....	6
I.3 Consultations et soins en dehors du rendez-vous à l'arrivée .....	6
I.4 Situations d'urgence.....	6
I.5 Prescription et dispensation de médicaments .....	7
I.6 Accès à l'interprétariat .....	7
I.7 Prise en charge assurée en dehors des locaux de l'UMCRA .....	7
I.8 Gestion du dossier médical.....	7
II. Prise en charge sanitaire en dehors des heures de fonctionnement de l'UMCRA .....	8
III. Organisation de la continuité des soins.....	8
FICHE N°3 - HOSPITALISATION DES PERSONNES RETENUES EN CRA .....	9
I. L'hospitalisation pour motif somatique .....	9
II. L'hospitalisation pour motif psychiatrique.....	9
FICHE N°4 – COMPETENCES DES PERSONNELS DE L'UMCRA .....	10
I. Compétences des médecins de l'UMCRA.....	10
II. Compétences des infirmiers de l'UMCRA.....	10
III. Compétences des psychologues de l'UMCRA .....	11
FICHE N°5 – LE SECRET MEDICAL ET LA CONFIDENTIALITE DES SOINS .....	12
I. Le secret médical .....	12
II. La confidentialité de soins .....	12
FICHE N°6 – SITUATIONS PARTICULIERES .....	14
I. Procédure de demande d'assignation à résidence ou de protection contre une mesure d'éloignement, au titre de l'état de santé.....	14
II. Dispositions relatives aux personnes retenues en application des articles L.751-9, L.752-2 et L.753-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile .....	14
III. Recours aux chambres de mise à l'écart .....	15
III.1 Mise à l'écart pour motif sanitaire .....	15
III.2 Mise à l'écart pour motif sécuritaire .....	15
IV. Examen de santé lors du retour au CRA lorsque la personne n'a pu être éloignée du territoire 15	
FICHE N°7 - ORGANISATION DES LOCAUX.....	16
I. Description des locaux.....	16
II. Mobilier .....	16
III. Pharmacie .....	16
IV. Hygiène .....	17
FICHE N°8 - FINANCEMENT DES SOINS ET BUDGET DES UMCRA .....	18
FICHE N°9 - SUIVI, EVALUATION ET CONTROLE .....	20

<b>FICHE N°1 - MISSIONS ET COMPOSITION DE L'UMCRA</b>
---

La prise en charge sanitaire des personnes retenues est assurée par les médecins, infirmiers, pharmaciens, psychologues et autres professionnels (sages-femmes, chirurgiens-dentistes, etc.) intervenant au sein de l'unité médicale du CRA (UMCRA). Cette unité comprend un secrétariat médical.

L'UMCRA est placée sous la responsabilité d'un médecin relevant de l'établissement de santé de rattachement.

L'UMCRA exerce notamment les missions suivantes :

- diagnostic, prise en charge des pathologies somatiques et psychiatriques, et orientation le cas échéant ;
- suivi et dispensation de traitement ;
- organisation de la continuité des soins ;
- gestion des urgences durant les horaires d'ouverture de l'unité médicale ;
- organisation d'actions collectives et ou individuelles de prévention et de promotion de la santé, y compris les enquêtes autour des cas de maladie transmissible ;
- visite des zones de vie afin de proposer des améliorations concernant les conditions sanitaires d'accueil des personnes retenues ;
- rédaction et envoi du certificat médical à établir dans le cadre de la procédure de protection contre l'éloignement ou d'assignation à résidence pour les personnes dont l'état de santé le justifie.

Les temps minimaux de présence recommandés par catégorie de professionnels sont les suivants :

- centres de rétention d'une capacité inférieure à 50 places :
  - o Médecin : 3 demi-journées par semaine
  - o Psychologue : 2 demi-journées par semaine
  - o Infirmière : 8 heures/jour 7 jours/7
  - o Pharmacien : une demi-journée mensuelle
- centres de rétention d'une capacité de 50 à 100 places :
  - o Médecin : 5 demi-journées par semaine
  - o Psychologue : 2 demi-journées par semaine
  - o Infirmière : 8 heures /jour 7 jours/7
  - o Pharmacien : une journée mensuelle
- centres de rétention d'une capacité égale ou supérieure à 100 places :
  - o Médecin : 10 demi-journées par semaine
  - o Psychologue : 4 demi-journées par semaine
  - o Infirmière : 10 heures / jour 7 jours/7
  - o Pharmacien : une journée mensuelle

Ces temps de présence sont adaptés aux problématiques médicales rencontrées, à la population accueillie ainsi qu'aux contraintes locales. L'accès à un psychiatre est assuré y compris en dehors des situations d'urgence. Cette prise en charge doit être organisée localement, en fonction des besoins identifiés et des ressources disponibles.

L'UMCRA peut comprendre également, en fonction de la capacité d'accueil du centre, de sa localisation, de la population accueillie, des problématiques médicales rencontrées, notamment des temps de : sages-femmes, chirurgiens-dentistes.

Les temps de présence doivent être adaptés en fonction des particularités locales, des spécificités des populations retenues ou des spécificités géographiques. Ils sont fixés dans la convention mentionnée à l'article R. 744-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et peuvent faire l'objet, dans ce cadre, d'une révision, en fonction de l'activité réelle et/ou des places effectives du CRA, constatées sur une période d'un an.

**FICHE N°2 – ORGANISATION DES PRISES EN CHARGE SANITAIRE****I. Consultations pendant les heures de fonctionnement de l'UMCRA****I.1 Information à l'arrivée et prise de rendez-vous**

A la suite de la notification de son placement en rétention administrative, la personne étrangère est informée dans les meilleurs délais, dans une langue qu'elle comprend, de l'ensemble de ses droits, dont celui de demander l'assistance d'un médecin. Elle doit être placée en état de faire valoir ses droits à compter de son arrivée dans le CRA.

Ainsi, en application de ces dispositions, les modalités de saisine de l'UMCRA doivent être connues des personnes placées en rétention dès leur arrivée.

Les personnes retenues doivent pouvoir accéder à l'UMCRA et communiquer directement avec son personnel.

Au sein de chaque CRA, le règlement intérieur précise les modalités de prise de rendez-vous à l'UMCRA (par exemple, boîte aux lettres réservée à cet effet, directement accessible aux personnes retenues et dont seuls les personnels soignants ont la clef, etc.)

Les personnes retenues ont accès à ces informations dès leur arrivée et pendant toute la durée de la rétention (par exemple, dans le document prévu au deuxième alinéa de l'article L. 744-8 du CESEDA<sup>1</sup>, affichage des informations en plusieurs langues à différents endroits du CRA, etc.).

**I.2 Rendez-vous à l'arrivée de la personne retenue dans le CRA**

Le chef du CRA fournit à l'UMCRA une liste quotidienne des personnes retenues présentes dans le centre.

Un rendez-vous est systématiquement proposé par l'UMCRA dès l'arrivée de la personne en rétention. Ce rendez-vous consiste en un entretien conduit par un infirmier diplômé d'Etat (IDE) et éventuellement complété par une consultation médicale.

L'entretien conduit par l'IDE, en accord avec la personne retenue, a lieu dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48h qui suivent l'arrivée de la personne au CRA. Il a pour objectif une première appréciation des besoins de la personne en termes de prévention et de prise en charge somatique et psychologique, et la délivrance d'informations<sup>2</sup>. Dès lors que l'IDE identifie le besoin, une consultation avec un médecin est proposée dans les meilleurs délais à la personne retenue. En l'absence de besoin identifié, toute personne retenue peut demander à compléter l'entretien par une consultation médicale.

**I.3 Consultations et soins en dehors du rendez-vous à l'arrivée**

Une consultation médicale ou un rendez-vous avec un professionnel de l'UMCRA peut être sollicité pendant toute la durée de la rétention, par la personne elle-même, ou par toute personne agissant dans l'intérêt de la personne retenue et avec son accord. Ils peuvent également être proposés aux personnes retenues par les professionnels exerçant à l'UMCRA.

**I.4 Situations d'urgence**

Les personnels soignants de l'unité font appel au centre 15 s'ils l'estiment nécessaire. Il s'agit de répondre non seulement aux situations mettant en jeu le pronostic vital mais aussi aux cas nécessitant des actes diagnostiques et/ou thérapeutiques immédiats.

1 « un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des personnes retenues ».

2 Dans le cadre des actes qui relèvent de son rôle propre (articles R. 4311-5 et R.4311-6 du code de la santé publique).

### I.5 Prescription et dispensation de médicaments

La prescription, la dispensation et la délivrance de médicaments sont de la compétence des professionnels de santé uniquement.

Les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, les dispositifs médicaux stériles destinés à être dispensés de manière individuelle et nominative aux personnes retenues sont préparés dans les locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement de santé de rattachement. L'acheminement vers le CRA est organisé localement.

Dans tous les cas, l'UMCRA dispose d'une dotation adaptée aux besoins urgents, dont la composition est définie par le pharmacien et le médecin responsable de l'UMCRA. La dotation doit être révisée périodiquement, en tenant compte des besoins, et portée à la connaissance du personnel concerné. L'accès à la dotation est réservé exclusivement au personnel soignant. Une procédure définissant les règles communes de fonctionnement est établie entre l'UMCRA et la PUI de l'établissement de santé de rattachement.

La délivrance des médicaments au sein de l'UMCRA doit pouvoir être assurée au minimum une fois par jour et dans des délais permettant de répondre aux demandes urgentes.

### I.6 Accès à l'interprétariat

L'application des droits relatifs au consentement aux soins ou au refus des soins implique que la personne retenue soit informée par les professionnels de santé dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant par l'intermédiaire d'un interprète professionnel.

L'équipe soignante de l'UMCRA a compétence pour demander l'assistance d'interprètes professionnels, dans les situations où elle apparaît indiquée, dans les conditions prévues par la convention.

### I.7 Prise en charge assurée en dehors des locaux de l'UMCRA

Les consultations, explorations, examens programmés sont réalisés au sein de l'établissement hospitalier de rattachement lorsque son plateau technique le permet<sup>3</sup>.

Il appartient au médecin de l'UMCRA ou à l'établissement hospitalier d'accueil du patient de prescrire, le cas échéant, le mode de transport médicalisé adapté à son état de santé.

Les transferts des personnes retenues vers un établissement de santé sont effectués sous la garde des forces de l'ordre.

Les informations médicales contenues dans le dossier sont transmises au médecin destinataire dans des conditions matérielles garantissant leur inviolabilité (pli cacheté et dossier patient informatisé).

### I.8 Gestion du dossier médical

L'archivage des dossiers médicaux par les UMCRA relève du régime des archives publiques hospitalières<sup>4</sup>.

Le dossier médical patient est constitué pour chaque personne retenue dès sa première consultation à l'UMCRA sous la responsabilité de l'établissement de santé de rattachement. Son contenu, sa gestion, son transfert, son devenir et ses conditions d'accès sont régis par les règles de droit commun.

3 L'hospitalisation des personnes retenues fait l'objet de la fiche n° 3 de la présente instruction.

4 Article R. 1112-7 du code de la santé publique.

## II. Prise en charge sanitaire en dehors des heures de fonctionnement de l'UMCRA

Il s'agit de répondre non seulement aux situations dans lesquelles le pronostic vital est engagé mais aussi aux cas nécessitant un avis médical ou une prise en charge immédiats, tant pour les soins somatiques que psychiatriques.

Dans cette situation, le personnel du CRA intervient, soit à la demande de la personne retenue, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une alerte donnée par toute autre personne estimant préoccupant l'état de santé d'une personne retenue. Il fait appel systématiquement au centre de réception et de régulation des appels du service d'aide médicale urgente (SAMU centre 15). Le médecin régulateur du SAMU décide de la réponse médicale devant être apportée à la situation, de l'orientation du patient et de la recherche de moyens disponibles : transports médicalisés (SMUR) ou non (pompiers ; transporteur sanitaire privé) ; consultation au sein du CRA s'il existe une convention locale entre médecins libéraux et établissement de santé.

## III. Organisation de la continuité des soins

Lorsque la personne retenue était précédemment incarcérée, une liaison doit être établie, avec l'accord de la personne retenue, entre l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) et l'UMCRA afin de permettre une prise en charge optimale de la personne et la transmission de son dossier médical.

Avant la sortie définitive de la personne retenue, et dans la mesure du possible, l'UMCRA délivre aux personnes les informations pratiques relatives aux modalités d'accès aux soins pour les personnes en situation irrégulière et les démarches à entreprendre pour obtenir l'aide médicale de l'Etat (AME). L'UMCRA peut orienter la personne vers une permanence d'accès aux soins de santé (PASS) en vue des démarches éventuelles à accomplir pour l'accès aux droits et/ou vers des dispositifs ou structures d'aide ou de prise en charge spécialisés.

En cas de sortie définitive d'une personne retenue, les personnels de l'UMCRA et du CRA se coordonnent afin de donner les moyens à l'UMCRA d'organiser, si nécessaire, la continuité des soins.

L'UMCRA remet au patient tous les documents médicaux jugés utiles pour assurer la continuité des soins. Le médecin remet, le cas échéant, à la personne une ordonnance et, dans la mesure du possible, une avance de traitement de quelques jours dans l'attente de la reprise de contact avec un autre médecin.

Si la remise en main propre n'est pas réalisable, le personnel de l'UMCRA dépose l'ensemble des éléments, dans une enveloppe ou dossier fermé, au nom de la personne au sein des locaux de la fouille et en informe le patient.

Si la sortie de la personne retenue fait suite à une décision administrative au vu de l'état de santé de cette dernière, celle-ci se verra remettre tous les documents médicaux nécessaires aux démarches administratives qu'elle pourrait, selon sa situation, effectuer auprès de la préfecture pour l'obtention d'un titre de séjour pour raison de santé.

**FICHE N°3 - HOSPITALISATION DES PERSONNES RETENUES EN CRA**

Les hospitalisations sont réalisées au sein de l'établissement hospitalier de rattachement lorsque son plateau technique le permet ou dans un établissement de santé adapté le cas échéant, dans les services de soins.

Il appartient au médecin de l'UMCRA ou à l'établissement hospitalier d'accueil du patient de prescrire, le cas échéant, le mode de transport médicalisé adapté à son état de santé.

Les transferts des personnes retenues vers un établissement de santé sont effectués sous la garde des forces de l'ordre.

Les informations médicales contenues dans le dossier sont transmises au médecin destinataire dans des conditions matérielles garantissant leur inviolabilité (pli cacheté).

**I. L'hospitalisation pour motif somatique**

La personne retenue est informée de l'organisation d'une extraction médicale en vue de son hospitalisation. Son consentement libre et éclairé est recueilli et consigné dans son dossier médical.

Les raisons qui la motivent ne sont pas communiquées à l'administration du CRA par les personnels sanitaires.

**II. L'hospitalisation pour motif psychiatrique**

Au regard des missions incombant aux UMCRA, le recours à un psychiatre en vue d'établir un diagnostic doit être possible en dehors des situations d'urgence. Une hospitalisation en service de psychiatrie est organisée dès qu'elle est indiquée. Le consentement du patient doit toujours être recherché et, dès lors qu'il peut être recueilli, conduire à une admission en soins libres.

En cas d'hospitalisation sans consentement, les articles L. 3212-1 et L. 3213-1 et suivants du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent et sur demande du représentant de l'Etat s'appliquent. S'agissant des hospitalisations à la demande d'un tiers, il est rappelé que la demande doit être présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Le personnel du CRA ne peut présenter une telle demande.

## FICHE N°4 – COMPETENCES DES PERSONNELS DE L'UMCRA

Les professionnels intervenant au sein de l'UMCRA agissent dans l'intérêt des personnes retenues pour préserver leur état de santé conformément aux règles prévues par le code de la santé publique, tant en ce qui concerne la déontologie que l'exercice professionnel.

### I. Compétences des médecins de l'UMCRA

Le médecin exerçant à l'UMCRA est considéré comme le médecin traitant des personnes retenues. Il a les mêmes attributions que tout médecin exerçant en milieu libre.

Comme tout médecin, la rédaction de certificats fait partie de ses compétences.

Deux types de certificats médicaux sont à distinguer :

➤ Les certificats médicaux établis à la demande du patient

- Procédures de demande de protection contre l'éloignement ou d'assignation à résidence

Pour les personnes dont l'état de santé le justifie, le médecin de l'UMCRA est tenu d'établir les certificats, selon le modèle prévu par la réglementation, dans le cadre des procédures prévues aux articles R. 611-1, R. 631-1 et R. 731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le certificat est adressé au médecin de l'OFII par le médecin de l'UMCRA, avec l'accord de la personne retenue à qui il est remis une copie.

- Certificat médical initial concernant une personne se déclarant victime de violences

Un médecin exerçant à l'UMCRA est tenu, à la demande de la personne, de rédiger un certificat et de lui remettre directement l'original. Pour rappel, si le médecin constate qu'une personne privée de liberté a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire. L'accord de l'intéressé n'est néanmoins pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique<sup>5</sup>.

- Autres certificats

Certains certificats médicaux demandés au médecin ne reposent sur aucun fondement juridique ou ne comportent aucun contenu médical. Il appartient alors au médecin d'apprécier s'il y a lieu ou non de délivrer le certificat demandé. Un tel certificat est remis en main propre à la personne retenue pour faire valoir ce que de droit.

➤ Les certificats médicaux établis à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire

Le médecin exerçant à l'UMCRA est considéré comme le médecin traitant des personnes retenues. En conséquence, il ne peut être requis par une autorité administrative ou judiciaire pour établir un certificat médical concernant la compatibilité de l'état de santé d'une personne retenue avec une mesure de rétention, d'isolement, d'éloignement ou d'utilisation d'un moyen de transport. En cas de réquisition par une autorité administrative ou judiciaire, le médecin doit se récuser.

### II. Compétences des infirmiers de l'UMCRA

L'infirmier exerçant à l'UMCRA pratique son activité conformément aux dispositions des articles R. 4311-1 et suivants du code de santé publique, qui définissent les actes et les soins qu'il peut exécuter dans le cadre de leur rôle propre. Il n'est pas habilité à se substituer au médecin en vue de réaliser des actes qui ne relèvent pas de ces compétences (diagnostic, certificat médical, etc.).

<sup>5</sup> Article R.4127-44 du code de la santé publique

### **III. Compétences des psychologues de l'UMCRA**

Un psychologue a pour mission d'accompagner et d'aider les personnes présentant des troubles et/ou une détresse psychique. Il ne saurait se substituer au psychiatre qui a pour mission d'établir un diagnostic et de définir une prise en charge thérapeutique.

**FICHE N°5 – LE SECRET MEDICAL ET LA CONFIDENTIALITE DES SOINS****I. Le secret médical**

Le secret médical est un principe intangible inscrit dans l'article L. 1110-4 du code de la santé publique qui précise : « *Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins dont les conditions d'exercice ou les activités sont régies par le présent code, le service de santé des armées, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé* ».

Sauf dérogation prévue par la loi, le secret est opposable à toute autorité, même si cette autorité est elle-même astreinte au secret professionnel.

La révélation d'une information relevant du secret est une infraction prévue à l'article 226-13 du code pénal.

Le secret professionnel est l'un des fondements de la relation de soins, quels que soient la circonstance ou le lieu du « colloque singulier ». La relation de confiance entre la personne et le personnel soignant est donc fondamentale, notamment pour l'efficacité du soin et ce, quel que soit le milieu de vie. Elle est garantie par l'indépendance du médecin, dans l'exercice de ses missions, vis-à-vis des autorités. Le secret professionnel s'impose donc également dans les CRA.

**Levée du secret médical**

Le secret médical est susceptible d'être levé dans les cas prévus à l'article 226-14 du code pénal. Le médecin a ainsi la possibilité d'aviser le procureur de la République des privations et des sévices constatés chez un patient, qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Cette levée du secret peut se faire sans l'accord de la victime lorsque celle-ci est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique. Dans les autres cas, l'accord préalable de la victime doit être recueilli.

Cet article n'institue cependant pas d'obligation de dénonciation des faits à la charge du médecin et lui laisse une option de conscience.

S'agissant de l'article 40 du code de procédure pénale, prévoyant en son alinéa 2 que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* », il y a lieu de relever que ces dispositions ne permettent pas à un médecin ou au personnel de santé qui aurait un statut de fonctionnaire de se départir du secret médical en dehors des conditions prévues par l'article 226-14 du code pénal.

**II. La confidentialité de soins**

Comme le prévoit l'article 10 de l'arrêté du 17 décembre 2021, les locaux doivent garantir la confidentialité des échanges couverts par le secret médical entre la personne retenue et le personnel médical.

Les chefs de CRA mettent tout en œuvre pour garantir la confidentialité des échanges entre professionnels de santé et patients, en tenant notamment compte des contraintes des bâtiments. Des consignes très claires sont adressées au personnel des centres pour qu'en toutes circonstances, ce secret puisse être préservé.

Par conséquent, le personnel de surveillance du CRA ne doit pas assister ni aux consultations, ni aux examens réalisés au sein de l'UMCRA ou au sein d'un établissement hospitalier.

A titre exceptionnel, le personnel de l'UMCRA peut solliciter la présence d'un personnel de surveillance du CRA lorsqu'il l'estime nécessaire pour sa propre sécurité.

<b>FICHE N°6 – SITUATIONS PARTICULIERES</b>
---

**I. Procédure de demande d'assignation à résidence ou de protection contre une mesure d'éloignement, au titre de l'état de santé**

Il est rappelé que les personnes étrangères retenues faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'un arrêté d'expulsion dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, ne pourraient pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié peuvent se prévaloir de leur état de santé pour bénéficier d'une protection contre l'éloignement<sup>6</sup>

De même, les personnes étrangères retenues faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion non exécuté répondant à ces mêmes conditions peuvent se prévaloir de leur état de santé pour être assignés à résidence<sup>7</sup>.

Dans ce cadre, le médecin de l'UMCRA doit mettre en œuvre dans les meilleurs délais les procédures prévues aux articles R. 611-1, R. 631-1 et R. 731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et par l'arrêté du 27 décembre 2016 *relatif aux conditions d'établissement et de transmission des certificats médicaux, rapports médicaux et avis mentionnés aux articles R. 313-22, R. 313-23 et R. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*.

La procédure est détaillée dans la note d'information du 29 janvier 2017 *relative à l'application de la loi n° 2016-274 relative au droit des étrangers en France (dispositions relatives à la procédure de délivrance des documents de séjour et à la protection contre l'éloignement pour raison de santé, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017)*.

Lorsque la personne retenue est hospitalisée et qu'il n'est pas mis fin à sa rétention, le certificat est établi par le médecin de l'UMCRA. Lorsque la personne retenue est hospitalisée et qu'il est mis fin à sa rétention, il appartient au médecin qui suit habituellement l'étranger ou à un médecin praticien hospitalier d'initier la procédure.

**II. Dispositions relatives aux personnes retenues en application des articles L. 751-9, L. 752-2 et L. 753-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Les personnes retenues faisant l'objet d'une requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (règlement dit Dublin III) ou d'une décision de transfert, les demandeurs d'asile déboutés et ceux dont la demande est en cours mais qui sont sous le coup d'une interdiction du territoire français (ITF), d'une expulsion ou d'une interdiction administrative du territoire français peuvent, à leur demande, faire l'objet d'un examen de vulnérabilité par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et, en tant que de besoin, par un médecin de l'UMCRA.

A l'issue de cette évaluation, l'agent de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et le médecin qui en ont été chargés peuvent formuler des avis sur les éventuels besoins d'adaptation des conditions de rétention ou sur le maintien en rétention lorsque ce dernier est incompatible avec l'état de vulnérabilité. Le responsable du centre de rétention ou son représentant détermine, le cas échéant, les modalités particulières de maintien en rétention tenant compte de la situation de vulnérabilité de la personne et, en cas d'incompatibilité du maintien en rétention avec cet état, en avise l'autorité administrative compétente.

6 Articles L. 611-3 (9°) et L. 631-3 (5°) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

7 Article L. 731-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le cas échéant, le médecin peut également formuler un avis sur la nécessité d'une prise en charge médicale durant le transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile.

### **III. Recours aux chambres de mise à l'écart**

#### III.1 Mise à l'écart pour motif sanitaire

La mise à l'écart d'un patient pour motif sanitaire ne peut être réalisée que sur décision médicale. Toutefois, exceptionnellement, cette demande peut être à l'initiative du chef du CRA.

Pendant les horaires d'ouverture de l'UMCRA et dans le cas où aucun médecin n'est présent dans cette unité, il revient aux infirmiers présents au sein de cette unité de proposer une consultation infirmière à la personne retenue puis de contacter le médecin de l'UMCRA afin qu'il puisse autoriser, si besoin, la mise à l'écart pour motif sanitaire de cette personne. Si ce médecin n'est pas joignable, l'infirmier contacte le médecin de la permanence de soins afin que ce dernier puisse autoriser, si besoin, cette mise à l'écart. Le médecin communique par écrit sa décision à l'infirmier afin que ce dernier procède à la mise à l'écart et l'inscrive dans le dossier médical de la personne.

En dehors des horaires d'ouverture de l'UMCRA, lorsqu'il l'estime nécessaire, le chef du CRA prend l'attache du médecin de la permanence de soins afin que ce dernier puisse autoriser, si besoin, la mise à l'écart de la personne pour motif sanitaire. Dans l'attente de l'évaluation médicale, le chef du CRA peut, de manière exceptionnelle, procéder à la mise à l'écart de la personne retenue pour motif sanitaire. Le médecin de permanence de soins confirme par écrit, pour information et inscription dans le dossier médical de la personne, sa décision au médecin responsable de l'UMCRA.

La mise à l'écart est réalisée dans une chambre de mise à l'écart pour motif sanitaire ou, à défaut, dans une chambre ordinaire. Toutefois, en l'absence de disponibilité d'une chambre relevant de l'une de ces deux catégories, le patient peut être mis à l'écart dans un autre lieu de la rétention pour une durée qui ne saurait excéder le temps strictement nécessaire à sa prise en charge médicale.

#### III.2 Mise à l'écart pour motif sécuritaire

La mise à l'écart d'une personne retenue pour raisons de sécurité est réalisée sur décision du chef du CRA.

Toute personne retenue se voit systématiquement proposer une consultation avec un professionnel de santé de l'UMCRA dès que possible et au plus tard 24 heures après le début de sa mise à l'écart. Tout au long de sa mise à l'écart, la personne retenue doit pouvoir bénéficier à sa demande de l'assistance d'un professionnel de santé.

La mesure de mise à l'écart doit être la plus courte possible. Elle ne suspend pas les droits attachés à la rétention.

### **IV. Examen de santé lors du retour au CRA lorsque la personne n'a pu être éloignée du territoire**

Lorsqu'une personne retenue n'a pu être éloignée du territoire et qu'elle intègre de nouveau le CRA, les personnels du CRA informent les personnels de l'UMCRA de ce retour. Un rendez-vous avec un professionnel de santé est systématiquement proposé.

**FICHE N°7 - ORGANISATION DES LOCAUX**

Les centres de rétention administrative mettent à disposition des locaux spécialisés destinés exclusivement au fonctionnement de l'unité médicale. Ces locaux doivent garantir la confidentialité des échanges couverts par le secret médical entre la personne retenue et le personnel médical.

Ils doivent satisfaire aux normes d'éclairage, d'hygiène, d'insonorisation et de sécurité.

En cas de création ou d'extension d'un CRA, les nouveaux locaux dédiés à l'unité médicale doivent satisfaire aux normes décrites ci-dessus.

**I. Description des locaux**

Les locaux de l'UMCRA comprennent au moins deux pièces affectées, à titre exclusif, aux consultations, examens et soins :

- une pièce adaptée affectée aux consultations médicales ;
- au moins une pièce adaptée affectée à la pratique des soins infirmiers. Cette pièce jouxte le local du médecin chaque fois que la configuration des locaux le permet. A défaut, il sera veillé à ce que la distance les séparant ne puisse pas remettre en cause la qualité de la prise en charge sanitaire ;
- un espace sécurisé et répondant aux normes de conservation des produits, sera réservée au rangement des produits pharmaceutiques et sera placée sous la responsabilité du pharmacien. Lorsque les locaux de rétention administrative ne peuvent pas être desservis quotidiennement par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé désigné en application de l'article R. 6111-27 du code de la santé publique pour y assurer les missions du service public hospitalier, la pharmacie à usage intérieur dispose d'un espace situé au sein de l'unité médicale du centre de rétention administrative.

Par dérogation, dans les CRA dont la capacité d'accueil est inférieure à 50 places, les locaux de l'UMCRA peuvent comprendre une seule pièce affectée aux consultations, examens et soins.

Les locaux de l'UMCRA comprennent également un espace de stockage sécurisé pour les dossiers médicaux ainsi qu'un espace dédié au secrétariat médical.

Le CRA met à disposition des personnes intervenant dans l'unité médicale des vestiaires, des douches et des sanitaires. Ceux-ci peuvent être mutualisés en fonction de l'espace disponible.

**II. Mobilier**

Les locaux de l'UMCRA sont équipés en matériel médical et autres matériels nécessaires aux activités sanitaires, y compris le matériel informatique qui doit être en réseau avec l'établissement de santé de référence. L'ensemble de ces équipements, y compris l'équipement informatique, sont fournis par l'établissement de santé et financés par le ministère de l'intérieur.

**III. Pharmacie**

Le pharmacien de l'établissement de santé de rattachement de l'UMCRA est responsable de l'approvisionnement, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles. Il assure l'utilisation sécurisée, appropriée et efficiente du médicament chez le patient conformément à la réglementation en vigueur.

#### **IV. Hygiène**

Les règles d'hygiène et d'asepsie applicables dans l'UMCRA, y compris pour l'entretien des locaux, sont celles recommandées par l'équipe opérationnelle d'hygiène de l'établissement de santé.

L'établissement de santé de rattachement assure l'élimination des déchets d'activité et de soins, définis par l'article R. 1335-1 du code de la santé publique selon les modalités définies par la convention passée entre la préfecture et l'établissement de santé mentionnée à l'article R. 744-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les coûts de transport liés à l'élimination des déchets ménagers ou assimilables produits dans le cadre de l'activité de l'unité médicale sont supportés par le ministère de l'intérieur.

L'entretien des locaux de l'UMCRA est assuré par la société prestataire de service avec laquelle le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou le service administratif et technique de la police nationale (SATPN) territorialement compétent a contracté un marché pour le CRA. Les conditions d'intervention sont précisées dans le marché. L'établissement de santé assisté de l'équipe opérationnelle d'hygiène définit le cahier des charges applicable par le prestataire pour ce qui concerne l'UMCRA.

Par ailleurs, le médecin de l'UMCRA est attentif aux conditions d'hygiène collective du CRA et peut, si nécessaire, proposer au chef du centre des améliorations.

**FICHE N°8 - FINANCEMENT DES SOINS ET BUDGET DES UMCRA**

Les dépenses relatives aux soins dispensés aux personnes retenues sont assurées par plusieurs vecteurs :

- le ministère de l'intérieur, via la Direction générale des étrangers en France (DGEF) qui assure le financement des soins prodigués au sein de l'UMCRA ;
- l'assurance maladie qui prend en charge les soins prodigués en dehors de l'UMCRA, au titre du régime auquel la personne retenue est rattachée ;
- le ministère chargé de la santé, via la Direction de la sécurité sociale, qui prend en charge le financement des soins prodigués en dehors de l'UMCRA pour les personnes ne relevant pas d'un régime obligatoire d'assurance maladie, de l'AME de droit commun ou des soins dits « urgents ».

La totalité des soins et examens dispensés aux personnes retenues par l'UMCRA au sein du CRA est financée par le budget de fonctionnement de l'UMCRA, et assurée par le ministère de l'intérieur.

La dotation forfaitaire et annuelle attribuée par subvention par le ministère de l'intérieur comprend :

- les dépenses de personnel, y compris le personnel qui n'est pas sur site mais travaille pour le compte de l'UMCRA (ex : temps de pharmacien) ;
- les diverses dépenses de fonctionnement courant ;
- les produits pharmaceutiques (médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, et dispositifs médicaux stériles).

La dotation forfaitaire annuelle est versée directement à l'établissement de santé.

Le financement des soins, actes et examens prodigués hors de l'UMCRA est assuré par :

- les organismes d'assurance maladie dont les personnes retenues relèvent ;
- par l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsque la personne en relève. Cette prise en charge s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 251-2 du même code.

Pour les personnes ne relevant ni d'un régime obligatoire d'assurance maladie ni de l'aide médicale de l'Etat de droit commun, elles sont prises en charge selon les modalités suivantes :

- a) les soins dits « urgents », dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé et réalisés par les hôpitaux, sont pris en charge au titre de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles.  
Ces soins sont réglés aux établissements de santé par l'assurance maladie et font l'objet d'une prise en charge par l'Etat. Ces dépenses relèvent du budget opérationnel de programme 183 « Protection maladie » ;
- b) les soins non visés au a) sont pris en charge par le patient ou l'assurance qu'il a souscrite à titre personnel.

A défaut, ces frais délivrés à l'extérieur des lieux de rétention sont pris en charge au titre du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la direction de la sécurité sociale (DSS) est le seul gestionnaire administratif des dispositifs de l'action « Aide médicale de l'Etat ». Elle en assure le pilotage stratégique, sa mise en œuvre législative et réglementaire ainsi que son suivi financier et budgétaire. La gestion et la mise en œuvre des dispositifs de l'AME de droit commun et des soins urgents impliquent :

- la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) : elle coordonne la mise en œuvre du dispositif pour le compte de l'Etat et établit les statistiques nationales ;
- les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) : elles sont chargées de l'admission des bénéficiaires via l'instruction des demandes, de la remise des titres AME, de la prise en charge des prestations et de la mise en œuvre des contrôles ;

- l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) : elle est en charge de la valorisation des séjours et séances dispensés dans les établissements publics hospitaliers de médecine-chirurgie-obstétrique et établit les statistiques nationales afférentes ;
- les établissements et professionnels de santé, les officines, les laboratoires, les transports sanitaires, etc. : ils dispensent les soins aux bénéficiaires des dispositifs et facturent les frais aux caisses d'assurance maladie ;
- les services sanitaires et sociaux départementaux, les centres communaux d'action sociale, les associations : ils peuvent accompagner les demandeurs dans la constitution de leur dossier et le transmettre aux caisses d'assurance maladie pour le renouvellement des demandes d'AME.

Concernant les autres dispositifs :

- la DSS délègue deux fois par an aux directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) les crédits afférents aux soins délivrés hors lieux de rétention. Ces délégations se font sur la base du recensement des dépenses remontées auprès de ces services déconcentrés. Les DDETS assurent le règlement des factures hospitalières après délégation des crédits ;
- les autres acteurs sont les établissements et les professionnels de santé.

**FICHE N°9 - SUIVI, EVALUATION ET CONTROLE**

La convention visant à organiser les soins au sein du CRA, signée par le préfet territorialement compétent et l'établissement de santé est transmise à l'agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente.

Le bilan du fonctionnement sanitaire dans le centre de rétention, réalisé chaque année sous l'égide du préfet territorialement compétent réunit les signataires de la convention ou leurs représentants ainsi que des professionnels intervenant au sein de l'unité médicale et dans le centre de rétention administrative et des représentants de l'ARS territorialement compétente.

Le contrôle et l'inspection des activités sanitaires assurées par l'établissement de santé au sein du CRA sont assurés par les ARS en application du code de la santé publique et en lien avec les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) qui assurent au niveau local le suivi du dispositif.

\*\*\*\*\*

Je vous remercie de bien vouloir relayer ces éléments à l'ensemble des préfets de départements, aux directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, aux établissements de santé de rattachement des unités médicales, aux unités médicales des centres de rétention administratives ainsi qu'aux responsables de centre de rétention administrative.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des étrangers en France,

C. d'HARCOURT



Le directeur général de la police nationale,

F. VEAUX



Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

K. JULIENNE



Le directeur général de la santé,

J. SALOMON



Haute Autorité de santé

**Décision n° 2022.0067/DP/SG du 14 février 2022 de la présidente de la Haute Autorité de santé portant délégation de signature (Service évaluation en santé publique et évaluation des vaccins)**

NOR : HASX2230174S

La présidente de la Haute Autorité de santé,

Vu les articles L. 161-43 et R. 161-79 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du président de la République du 4 décembre 2017 portant nomination de la présidente de la Haute Autorité de santé ;

Vu la décision n° 2009.03.007/DAGRI du collège de la Haute Autorité de santé en date du 18 mars 2009 relative à la détermination des conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

Vu la décision n° 2022.0052/DP/SG du 7 février 2022 de la présidente de la Haute Autorité de santé portant nomination d'un adjoint à la cheffe du Service évaluation en santé publique et évaluation des vaccins,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du Service évaluation en santé publique et évaluation des vaccins, délégation est donnée à Monsieur Clément PIEL, son adjoint, à l'effet de signer au nom de la présidente de la Haute Autorité de santé tout acte relatif au fonctionnement et l'activité de son service, dans la limite d'un montant maximum de 19 999 euros hors taxes par engagement.

Article 2

La présente décision prend effet le 14 février 2022 et sera publiée sur le site internet de la Haute Autorité de santé ainsi qu'au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 14 février 2022.

La présidente de la Haute Autorité de santé,  
Pr Dominique LE GULUDEC

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

**Décision n° DS-2022-05 du 15 février 2022 portant délégation de signature  
au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**

NOR : SSAX2230171S

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.322-6 ;

Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;

Vu les arrêtés en date du 11 mai 2018 et du 30 juin 2020 du ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination de Mme Pascale ROMENTEAU comme directrice du FIVA ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du Conseil d'administration au directeur du FIVA,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Leila HENOCQ, en sa qualité d'indemnisateur au service indemnisation du FIVA, pour signer les provisions et décisions définitives relatives à l'indemnisation des demandeurs dont le montant est inférieur à 50 000 (cinquante mille) euros, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des décisions de rejet faisant suite à un avis de la Commission d'Examen des Circonstances de l'Exposition à l'Amiante, des décisions de rejet statuant en matière de prescription et des décisions de rejet pour défaut de pièces.

Article 2

Délégation est donnée pour signer les lettres et plus généralement tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes d'indemnisation et de la préparation des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup>, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

La présente décision prend effet le 15 février 2022 et prendra fin le 31 mars 2022.

Article 4

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité, ainsi que sur le site internet du FIVA.

Fait le 15 février 2022.

La directrice du Fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante,  
Pascale ROMENTEAU

Caisse nationale des allocations familiales

## Décision du 21 février 2022 portant délégation de signature

NOR : SSAX2230177S

Le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 224-1 et suivants (en particulier l'article R. 224-7), R. 226-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Vincent MAZAURIC, en qualité de directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (JO du 23 novembre 2017),

Décide :

### TITRE I : DELEGATION DE SIGNATURE

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Madame Juliette NOËL, secrétaire générale, pour signer dans le cadre de la gestion de l'établissement public et pour son personnel, les demandes de certificats de type RGS auprès d'autorités de certification.

### TITRE II : APPLICATION

#### Article 2

La délégation, objet de la présente décision, est accordée à l'exclusion expresse de toute situation présentant un conflit d'intérêt pour le délégataire.

#### Article 3

La délégation, objet de la présente décision, est accordée pour une durée de deux mois à compter de la date de sa signature.

Article 4

La secrétaire générale et le directeur comptable et financier sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

TITRE III : PUBLICATIONS

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi que sur le site internet « [www.caf.fr](http://www.caf.fr) ».

Fait le 21 février 2022.

Le directeur général,  
Nicolas GRIVEL

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 22 février 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Grand Est**

NOR : SSAZ2230179A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-163 du 15 février 2021 adaptant le processus de désignation des représentants d'usagers au sein des conseils de surveillance des agences régionales de santé face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Grand Est,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Est nommé membre du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Grand Est, au titre du I.-3° a) de l'article D. 1432-15, représentants des collectivités territoriales :

- Khalifé KHALIFE, vice-président du département de la Moselle, délégué à l'enseignement supérieur, à la recherche, à l'innovation et à la santé.

Article 2

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 février 2022.

Pour le ministre et par délégation :  
La secrétaire générale adjointe des  
ministères chargés des affaires sociales,  
Nicole DA COSTA

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 22 février 2022 modifiant l'arrêté du 24 février 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

NOR : SSAZ2230180A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-163 du 15 février 2021 adaptant le processus de désignation des représentants d'usagers au sein des conseils de surveillance des agences régionales de santé face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

1°) Au titre du I.-3° a) de l'article D. 1432-15, représentants des collectivités territoriales :

- Stéphanie CARTOUX, conseillère régionale, suppléante de Laurence FAUTRA.

2°) Au titre du I.- 4° de l'article D. 1432-15, représentants d'associations de patients, de personnes âgées et de personnes handicapées, désignés par le collège de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunissant les associations œuvrant dans les domaines de compétences de l'agence régionale de santé :

a) Brigitte COMTE, titulaire et Pierre ZILBER et Nadjette GUIDOUM, suppléants au titre des associations de patients ;

b) Jean-René MARCHALOT et Andrée LEPRETRE, suppléants de Jean PENNANEAC'H au titre d'associations de personnes handicapées.

## Article 2

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 février 2022.

Pour le ministre et par délégation :  
La secrétaire générale adjointe des  
ministères chargés des affaires sociales,  
Nicole DA COSTA

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté du 22 février 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

NOR : SSAZ2230181A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-3 et D. 1432-15 à D. 1432-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-163 du 15 février 2021 adaptant le processus de désignation des représentants d'usagers au sein des conseils de surveillance des agences régionales de santé face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant nomination des membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés membres du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire :

1°) Au titre du I.- 2° a) de l'article D. 1432-15, membres des conseils ou conseils d'administration des organismes locaux d'assurance maladie :

- Sylvie BERTUIT, titulaire et Ludivine BRUNET, suppléante, désignées par la confédération générale du travail.

2°) Au titre du 5° de l'article D. 1432-15, personnalités qualifiées :

- Patrick COUTEAU, titulaire, sur proposition de la Mutualité française.

## Article 2

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 22 février 2022.

Pour le ministre et par délégation :  
La secrétaire générale adjointe des  
ministères chargés des affaires sociales,  
Nicole DA COSTA

Agence centrale des organismes de sécurité sociale

**Liste des inspecteurs du recouvrement (IR-G et IR-LCTI) et des contrôleurs du recouvrement (CR) ayant obtenu l'agrément définitif d'exercer en 2020 et 2021, en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale et de certaines dispositions du code du travail**

NOR : SSAX2230122K

**51<sup>EME</sup> PROMOTION 18 OCTOBRE 2018 IR CCA**

Nom de l'organisme	Nom de naissance	Nom d'usage (marital)	Prénom	Date de naissance	Date de l'agrément définitif par l'Acoss	Qualité
FRANCHE-COMTE	GIMENEZ		Laura	15/11/1990	22/05/2020	IR G

**52<sup>EME</sup> PROMOTION 4 JUILLET 2019 IR LCTI**

Nom de l'organisme	Nom de naissance	Nom d'usage (marital)	Prénom	Date de naissance	Date de l'agrément définitif par l'Acoss	Qualité
ALSACE	GEIGER		Odile	28/03/1992	07/05/2020	IR LCTI
BOURGOGNE	REYMOND		Sébastien	18/05/1979	03/06/2020	IR LCTI
HAUTE-NORMANDIE	CLAIN		Maxime	10/06/1990	18/06/2020	IR LCTI
ILE-DE-FRANCE	COUTAUD		Ghislain	23/05/1981	07/07/2020	IR LCTI
ILE-DE-FRANCE	LIOURE		Valérie	14/10/1973	07/07/2020	IR LCTI
ILE-DE-FRANCE	MORIN	PEREIRA	Isabelle	04/02/1974	07/07/2020	IR LCTI
ILE-DE-FRANCE	PAUTRAT		Mathieu	18/09/1985	07/07/2020	IR LCTI
ILE-DE-FRANCE	RAKOTOARISOA		Haingo Tiana	22/02/1977	07/07/2020	IR LCTI
ILE-DE-FRANCE	SCHNEIDER		Marc	06/06/1990	07/07/2020	IR LCTI
LANGUEDOC ROUSSILLON	MOURET		Virginie	13/10/1988	19/04/2021	IR LCTI
MIDI-PYRENEES	MORAUD		Pauline	02/10/1987	08/07/2020	IR LCTI
MIDI-PYRENEES	PACINI		Isabelle	29/04/1977	08/07/2020	IR LCTI
PACA	MARTINEZ		Géraldine	15/08/1980	18/06/2020	IR LCTI
PACA	PENINO		Guillaume	04/06/1981	18/06/2020	IR LCTI
PACA	POISSON		Thomas	03/12/1977	18/06/2020	IR LCTI
PAYS DE LA LOIRE	RIAUD	NEVEU	Céline	22/02/1981	30/04/2020	IR LCTI
POITOU-CHARENTES	GUERIN		Yoann	08/10/1980	15/01/2020	IR LCTI
RHONE-ALPES	BRAT		Caroline	16/11/1980	05/06/2020	IR LCTI
RHONE-ALPES	PERRET		Bastien	01/05/1991	05/06/2020	IR LCTI
RHONE-ALPES	RUCHON		Frédéric	17/11/1964	05/06/2020	IR LCTI

**52<sup>EME</sup> PROMOTION 10 OCTOBRE 2019 IR CCA**

Nom de l'organisme	Nom de naissance	Nom d'usage (marital)	Prénom	Date de naissance	Date de l'agrément définitif par l'Acoss	Qualité
ALSACE	ELJABLI		Miloud	14/01/1977	19/08/2021	IR G
AQUITAINE	LOPEZ		Sabrina	21/12/1979	10/10/2020	IR G
AUVERGNE	DECORAY		Kévin	31/01/1990	21/07/2020	IR G
AUVERGNE	VILLEGAS		Damien	02/03/1986	21/07/2020	IR G
BOURGOGNE	DANON		Stéphane	10/04/1970	17/09/2020	IR G
BOURGOGNE	GARCIA		Mickaël	06/11/1989	17/09/2020	IR G
BOURGOGNE	JULIAN		Karine	29/01/1973	17/09/2020	IR G
BRETAGNE	DEFOND		Etienne	05/09/1984	23/03/2021	IR G
BRETAGNE	LE BRUN		Eric	12/07/1980	23/03/2021	IR G
BRETAGNE	NICOL		Julien	21/01/1985	23/03/2021	IR G
CENTRE	CHEVE	BOHAN	Florine	27/05/1987	16/04/2021	IR G
CENTRE	BOUKA-MOUTOU		Gaëlle	18/12/1990	10/10/2020	IR G
CGSS GUYANE	PRUDENT		Jean-Marc	16/09/1966	19/03/2021	IR G
CGSS MARTINIQUE	VERNEUIL SAINTE LUCE	WEIERSMULLER	Cindy	10/09/1984	04/10/2021	IR G
CHAMPAGNE ARDENNE	KRAUSCH		Gwendoline	28/05/1989	10/11/2020	IR G
CORSE	GIORGI		Stéphanie	26/05/1992	13/01/2021	IR G
CORSE	HIVER		Mickaël	07/06/1988	13/01/2021	IR G
HAUTE-NORMANDIE	PAUMARD	BOREE	Jennifer	16/08/1979	21/07/2020	IR G
HAUTE-NORMANDIE	AUBOURG	LABOULAIS	Aurélie	09/10/1975	21/07/2019	IR G
ILE-DE-FRANCE	CALIXTE		Ketsia	30/08/1987	04/11/2020	IR G
ILE-DE-FRANCE	CAMARA		Idrissa	06/12/1986	04/11/2020	IR G

ILE-DE-FRANCE	CHIGIONI		Isabelle	30/08/1985	04/11/2020	IR G
ILE-DE-FRANCE	COURTIN		Brieuc	20/05/1993	04/11/2020	IR G
ILE-DE-FRANCE	DAZI		Kamel	18/05/1982	04/11/2020	IR G
ILE-DE-FRANCE	LAOULIDA		Sihame	28/07/1979	04/11/2020	IR G
ILE-DE-FRANCE	MACHAT		Benjamin	21/06/1979	04/11/2020	IR G
ILE-DE-FRANCE	RACLOT		Laëtitia	23/10/1992	04/11/2020	IR G
LANGUEDOC ROUSSILLON	MARTY		Stéphanie	14/03/1986	21/07/2020	IR G
LANGUEDOC ROUSSILLON	REYNES		Sébastien	17/11/1982	21/07/2020	IR G
LIMOUSIN	BEZON		Aurélie	16/01/1984	08/03/2021	IR G
LIMOUSIN	LIENHARDT		Grégory	10/05/1983	08/03/2021	IR G
LORRAINE	BERRET		Eline	09/06/1993	14/12/2020	IR G
LORRAINE	DEGRAEVE		Sophie	01/07/1978	14/12/2020	IR G
LORRAINE	LABOURET		Jessica	21/09/1992	14/12/2020	IR G
LORRAINE	SALOME	THIRY	Dorothee	29/01/1979	14/12/2020	IR G
LORRAINE	VISCONTI		Elodie	30/12/1987	14/12/2020	IR G
MIDI-PYRENEES	BOUCHARA		Virginie	23/09/1972	20/10/2020	IR G
MIDI-PYRENEES	BOUZERDA		Samir	29/08/1988	20/10/2020	IR G
MIDI-PYRENEES	GERIN		Cécile	04/01/1990	20/10/2020	IR G
MIDI-PYRENEES	MARTIN		Julien	21/04/1988	20/10/2020	IR G
MIDI-PYRENEES	CALVO GARCIA	MOURLHON	Marie-Charlotte	01/07/1983	20/10/2020	IR G
NORD-PAS-DE CALAIS	ABDALLA		Peggy	14/02/1972	30/10/2020	IR G
NORD-PAS-DE CALAIS	BERNARD		Baptiste	27/01/1992	30/10/2020	IR G

NORD-PAS-DE CALAIS	GRATTEPANCHE		Maxime	19/05/1993	30/10/2020	IR G
NORD-PAS-DE CALAIS	LEBORGNE		Jérémie	01/07/1986	30/10/2020	IR G
NORD-PAS-DE CALAIS	ZACCARDI		Blandine	13/08/1980	30/10/2020	IR G
PACA	AMMENDOLA		Anne	23/05/1991	09/10/2020	IR G
PACA	BERRACHED		Lahsan	23/11/1991	09/10/2020	IR G
PACA	BRUNO		Mélodie	11/01/1990	09/10/2020	IR G
PACA	DURAND		Nicolas	11/10/1989	15/10/2020	IR G
PACA	GAGNEPAIN		Mickaël	18/06/1984	16/03/2021	IR G
PACA	GILLET		Frédéric	10/06/1970	17/10/2020	IR G
PACA	LANTIERI		Robin	21/01/1994	15/10/2020	IR G
PAYS DE LA LOIRE	CHEFDOR	BAYOUT	Aurélie	12/11/1984	10/11/2020	IR G
PAYS DE LA LOIRE	LAKLIAI		Rachid	18/04/1979	13/11/2020	IR G
PAYS DE LA LOIRE	SEGUIN		Vianney	07/02/1983	13/11/2020	IR G
PICARDIE	CHARPENTIER	VENDEWINKELE	Caroline	09/08/1984	12/11/2020	IR G
POITOU-CHARENTES	VILAIN	OLOGOUDOU	Caroline	18/02/1973	06/10/2020	IR G
RHONE-ALPES	OZCELIK	KARABULUT	Hamidé	02/11/1987	21/09/2020	IR G
RHONE-ALPES	MAUVARIN		Léna	12/07/1993	21/09/2020	IR G
RHONE-ALPES	BECHE		Jean-Luc	19/06/1965	21/09/2020	IR G

**52<sup>EME</sup> PROMOTION 10 JUILLET 2020 IR CCA**

Nom de l'organisme	Nom de naissance	Nom d'usage (marital)	Prénom	Date de naissance	Date de l'agrément définitif par l'Acoss	Qualité
ALSACE	STERN		Laurence	17/06/1983	10/10/2020	IR G
LA REUNION	LIANG LIN		Nancy	01/07/1983	07/07/2021	IR G

**53<sup>EME</sup> PROMOTION 10 DECEMBRE 2020 IR CCA**

Nom de l'organisme	Nom de naissance	Nom d'usage (marital)	Prénom	Date de naissance	Date de l'agrément définitif par l'Acoss	Qualité
ALSACE	SELLET		Eric	26/06/1983	19/11/2021	IR G
AQUITAINE	SOUYRIS		Mathieu	11/07/1991	26/11/2021	IR G
BRETAGNE	DAVID		Johanna	24/09/1990	08/11/2021	IR G
CHAMPAGNE ARDENNE	HUSSON	BOURGUIGNON	Aurélia	01/12/1980	05/11/2021	IR G
CHAMPAGNE ARDENNE	ROQUIGNY		Christophe	04/08/1977	18/11/2021	IR G
LORRAINE	GIRARD		Stéphanie	11/01/1981	09/06/2021	IR G
LORRAINE	HOCHARD		Apolline	09/07/1994	09/06/2021	IR G
PICARDIE	VACAVANT	LEFEBVRE	Hélène	01/04/1978	23/12/2021	IR-G
POITOU-CHARENTES	RENOUX		Vincent	04/11/1991	26/07/2021	IR G
PACA	DUFLOS		Alice	26/05/1980	22/12/2021	IR G
PACA	FANOHORA		Damien	06/03/1986	22/12/2021	IR G
PACA	FISCHER		Marine	11/07/1990	13/12/2021	IR G
PACA	OPPIO		Marianne	28/04/1981	13/12/2021	IR G
RHONE-ALPES	AMEUR		Sarah	13/11/1991	23/07/2021	IR G
RHONE-ALPES	GRAY		Sarah	11/07/1990	10/12/2021	IR G
RHONE-ALPES	MALARDIER		Patrick	13/11/1987	23/07/2021	IR G
RHONE-ALPES	MARTY		Elise	03/11/1993	23/07/2021	IR G
RHONE-ALPES	MESBAH		Christopher	26/03/1991	23/07/2021	IR G
RHONE-ALPES	PERRIER		Jessica	17/05/1989	03/12/2021	IR G
RHONE-ALPES	RATIGNER	NEYRET	Sabine	19/10/1990	23/07/2021	IR G
RHONE ALPES	RHUTH		Gregory	14/06/1977	23/07/2021	IR G
PICARDIE	VACAVANT	LEFEBVRE	Hélène	01/04/1978	23/12/2021	IR G

53<sup>EME</sup> LCTI 12 NOVEMBRE 2020

Nom de l'organisme	Nom de naissance	Nom d'usage (marital)	Prénom	Date de naissance	Date de l'agrément définitif par l'Acoss	Qualité
ALSACE	PINEAU		Yoann	29/04/1989	12/11/2021	IR LCTI
AQUITAINE	RODRIGUEZ MADRID		José Miguel	03/08/1987	04/10/2021	IR LCTI
AUVERGNE	FARNOUX		Cindy	24/05/1984	11/05/2021	IR LCTI
ILE-DE-FRANCE	GEORGES CUNY		Sylvie	08/04/1967	14/12/2021	IR LCTI
ILE-DE-FRANCE	DE CARVALHO MARTINS		Clarisse	25/10/1988	14/12/2021	IR LCTI
ILE-DE-FRANCE	LOUHICHI		Ramy	05/09/1988	14/12/2021	IR LCTI
ILE-DE-FRANCE	SANIER		Charlotte	07/02/1982	14/12/2021	IR LCTI
ILE-DE-FRANCE	SEGRET		Guillaume	19/07/1982	14/12/2021	IR LCTI
ILE-DE-FRANCE	TALBI		Bilel	11/06/1986	14/12/2021	IR LCTI
LIMOUSIN	MILLET		Valentin	18/03/1988	12/11/2021	IR LCTI
MIDI-PYRENEES	SENTINIES		Pierre Olivier	14/05/1982	24/09/2021	IR LCTI
PACA	SUZZONI DEBORDE		Alexia	25/05/1989	02/09/2021	IR LCTI
PACA	PY		Laura	10/09/1991	02/09/2021	IR LCTI
RHONE-ALPES	DUTRUC		Alexia	26/05/1985	10/11/2021	IR LCTI
RHONE-ALPES	KOZMA		Aude	02/10/1990	10/11/2021	IR LCTI
RHONE-ALPES	LEFEVRE		David	29/04/1989	10/11/2021	IR LCTI

Caisse nationale de l'Assurance Maladie

**Liste des agents de contrôle de la branche maladie ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

NOR : SSAX2230172K

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Organisme</b>	<b>Date agrément provisoire</b>	<b>Date agrément définitif</b>	<b>Date assermentation</b>
ALMIN	Corinne	16/01/1972	CPAM DE LA MANCHE	09/03/2021	04/02/2022	03/06/2021
CARNEIRO	Stéphane	27/03/1975	CPAM DU GERS	18/02/2021	18/01/2022	19/04/2021
JOSSERAND	Nadège	29/04/1976	CPAM DE SAONE et LOIRE	15/03/2021	04/02/2022	09/06/2021
GRAND'HOMME	Emilie	23/07/1986	CPAM DES VOSGES	15/06/2021	04/02/2022	30/09/2021
LESPADE	Eliane	31/12/1962	CPAM DE BAYONNE	22/01/2013	30/08/2013	27/02/2013
MIRAS	Corine	05/10/1963	CPAM DE BAYONNE	22/01/2013	30/08/2013	27/02/2013
LIOGIER	Claire	03/03/1971	CPAM DE LA LOIRE	10/02/2022		
MARTIN	Emmanuelle	21/03/1981	CPAM DE L'OISE	10/02/2022		
MONTMARTIN	Marion	20/08/1996	CPAM DE L'ARDECHE	11/02/2022		
MUNOZ	Rodolphe	23/10/1984	CPAM DU PUY DE DOME	07/02/2022		
PECOUL	Stéphanie	16/03/1980	CPAM DES YVELINES	17/02/2022		
PELTIER	Sandrine	04/07/1966	CPAM DE MAINE ET LOIRE	10/02/2022		

Caisse nationale d'assurance maladie

**Liste des ingénieurs conseil ayant reçu l'agrément définitif pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France**

NOR : SSAX2230175K

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>CARSAT/CGSS</b>	<b>Date de l'agrément définitif</b>	<b>Qualité</b>
AVENARD	Didier	14/08/1968	Carsat des Hauts de France	27/10/2021	Ingénieur conseil
COLLET	Aurélie	22/11/1983	Carsat des Hauts de France	27/10/2021	Ingénieur conseil
DUPOIRIER-LECOMTE	Johanna	31/05/1981	Carsat de Bourgogne-Franche-Comté	27/10/2021	Ingénieur conseil
GUIOT	Jeanne	28/02/1979	Carsat Centre-Val de Loire	27/10/2021	Ingénieur conseil
HURSTEL	Julie	22/07/1977	Carsat Sud-Est	27/10/2021	Ingénieur conseil
LAVENU	Belinda	21/11/1977	CGSS Guadeloupe	27/10/2021	Ingénieur conseil
REY	Anne	27/04/1977	Carsat Pays de la Loire	27/10/2021	Ingénieur conseil
COLLET	Jean-Baptiste	13/09/1990	Carsat Alsace-Moselle	27/10/2021	Ingénieur conseil
COTON	Claude	10/10/1970	CGSS de la Guyane	27/10/2021	Ingénieur conseil
LEJEWSKI	Stéphane	05/08/1971	Carsat Auvergne	27/10/2021	Ingénieur conseil
THEUX-BERUCQ	David	18/08/1978	Carsat Midi-Pyrénées	27/10/2021	Ingénieur conseil

Caisse nationale d'assurance maladie

**Liste des contrôleurs de sécurité ayant reçu l'agrément définitif pour exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les conditions d'agrément des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de sécurité des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France**

NOR : SSAX2230176K

<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>CARSAT/CGSS</b>	<b>Date de l'agrément définitif</b>	<b>Qualité</b>
GRANIER	Arnault	06/01/1992	Carsat Midi-Pyrénées	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
ANGEVIN	Thierry	28/08/1973	Carsat Pays de la Loire	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
RAVAUD	Kévin	11/09/1988	Carsat Aquitaine	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
DESLANDES	Hélène	07/01/1981	Cramif	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
ASSALIT	Cécile	14/03/1976	Carsat Languedoc-Roussillon	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
CROS	Elodie	08/03/1979	Carsat Languedoc-Roussillon	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
PHILEMONT-MONTOUT	Patricia	14/01/1975	CGSS Martinique	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
BUREL	Fabien	10/05/1978	Carsat Normandie	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
GOUROUX	Nicolas	14/12/1988	Carsat Rhône-Alpes	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
CHOMKA	Vladimir	26/11/1978	Carsat Alsace-Moselle	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
LEFEVRE	Marie	07/05/1983	Carsat Languedoc-Roussillon	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
DUBOIS	Charlotte	26/07/1985	Carsat Des Hauts de France	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
AOUICHI	Yassine	12/11/1989	Carsat Normandie	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
DUMONT	Eric	30/08/1987	Carsat Sud-Est	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
SILVA CHAVARRIA	Fernando	27/07/1981	Carsat Sud-Est	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
AUBAILLY	Bruno	01/12/1974	Carsat Centre-Val de Loire	27/10/2021	Contrôleur de sécurité

VERHEYDE	Monique	06/07/1971	Carsat Des Hauts de France	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
ATLE	Olivier	22/07/1975	Carsat Pays de la Loire	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
PEYLIN	Christine	16/03/1973	Carsat Rhône-Alpes	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
VIDAL	Lucas	01/02/1994	Carsat Sud-Est	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
PIETRANCOSTA	Patricia	28/07/1978	Cramif	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
CELESTE	Mathieu	09/10/1976	CGSS Guadeloupe	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
LEGUEDOIS	Renaud	17/06/1975	Carsat Midi-Pyrénées	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
BOITET	Benjamin	27/04/1983	Carsat de Bourgogne-Franche-Comté	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
MOINET	Sylvie	02/03/1969	Carsat de Bourgogne-Franche-Comté	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
ROS	Helen	07/06/1981	Carsat de Bourgogne-Franche-Comté	27/10/2021	Contrôleur de sécurité
TBATOU	Fadoua	08/08/1988	Carsat de Bourgogne-Franche-Comté	27/10/2021	Contrôleur de sécurité

Caisse nationale de l'assurance maladie

**Délégation(s) de signature de la Caisse nationale de l'assurance maladie**

NOR : SSAX2230178X

Direction générale.

Direction déléguée aux opérations.

Direction déléguée des systèmes d'information.

Direction déléguée de l'audit, des finances et de la lutte contre la fraude.

Secrétariat général.

Direction régionale du service médical de Guadeloupe.

Direction régionale du service médical de PACA-Corse.

Le directeur général, M. Thomas FATÔME, délègue et abroge sa signature à des agents de la caisse dans les conditions et limites fixées ci-dessous.

**DIRECTION GENERALE (DIR)**

**M. le Dr Dominique MARTIN**

Décision du 14 février 2022

En l'absence de M. le directeur général, délégation générale temporaire de signature est accordée à M. le Dr Dominique MARTIN, médecin conseil national de la Caisse nationale de l'assurance maladie, pour la période du **28 février 2022** au **4 mars 2022 inclus**.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général,

Aurélie-Anne LE MOUËLLIC, secrétaire générale.

**DIRECTION DELEGUEE AUX OPERATIONS (DDO)  
DIRECTION DU RESEAU MEDICAL ET DES OPERATIONS  
DE GESTION DU RISQUE (DMGR)**

**DEPARTEMENT OPERATIONNEL DE LA GESTION DU RISQUE (DOGR)**

**Mme le Docteur Eléonore RONFLÉ**

Décision du 2 février 2022

La délégation de signature accordée à Mme le Docteur Eléonore RONFLÉ par décision du 17 août 2020 est abrogée au 31 décembre 2021 au soir.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général,

Aurélie-Anne LE MOUËLLIC, secrétaire générale.

DIRECTION DELEGUEE DES SYSTEMES D'INFORMATION (DDSI)  
DIRECTION DU POLE RHONE-ALPES (DPRA)

**M. Pascal TENAUD**  
Décision du 16 février 2022

La délégation de signature accordée à M. Pascal TENAUD par décision du 17 août 2020 sera abrogée le 28 février 2022 au soir.

La présente décision sera publiée, au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général,  
Aurélie-Anne LE MOUËLLIC, secrétaire générale.

DIRECTION DELEGUEE DE L'AUDIT, DES FINANCES  
ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE (DDAFF)

**M. Fabien BADINIER**  
Décision du 1<sup>er</sup> février 2022

Les délégations de signature accordées à M. Fabien BADINIER par décisions des 17 août 2020 et 18 octobre 2021 sont abrogées.

Délégation de signature est accordée à M. Fabien BADINIER, adjoint au directeur délégué de l'audit, des finances et de la lutte contre la fraude (DDAFF), pour signer :

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la direction concernée,
- les réponses ou échanges effectués par la CNAM aux agents de l'Etat ou des autres organismes de protection sociale portant sur tous renseignements ou documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la Direction déléguée de l'audit, des finances et de la lutte contre la fraude, délégation de signature est accordée à M. Fabien BADINIER :

- pour signer tout acte, décisoire ou de gestion, relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
  - lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 5 millions € TTC.
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat :
  - lorsque ces derniers sont supérieurs à 5 millions € TTC.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités,
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes),
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif),
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées),
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisations, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires,

- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation,
- les projets de rapport de présentation,
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus,
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

Délégation est donnée à M. Fabien BADINIER, adjoint au directeur délégué de l'audit, des finances et de la lutte contre la fraude, pour signer, au nom du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, toutes décisions concernant la procédure de l'avis conforme du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie pour le prononcé par les organismes locaux d'assurance maladie des pénalités financières prévues à l'article L. 114-17-1 et les mises sous accord préalable prévues à l'article L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale.

La présente décision sera publiée, au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général,  
Aurélie-Anne LE MOUËLLIC, secrétaire générale.

AUDIT, COMPTABILITE ET TRESORERIE, SYSTEMES D'INFORMATIONS (ACTSI)  
DEPARTEMENT DE L'AUDIT GENERAL (DAG)

**Mme Véronique POTHIER-PIGEON**  
Décision du 1<sup>er</sup> février 2022

Délégation de signature est accordée à Madame Véronique POTHIER-PIGEON, responsable du Département de l'audit général, Direction déléguée de l'audit, des finances et de la lutte contre la fraude, pour signer :

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le Département de l'audit général.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant son département, délégation de signature est accordée à Madame Véronique POTHIER-PIGEON :

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat,
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisoire et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités,
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes),
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif),
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées),
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisations, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires,
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation,
- les projets de rapport de présentation,
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus,

- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée, au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général,  
Aurélie-Anne LE MOUËLLIC, secrétaire générale.

#### DEPARTEMENT CONTROLE REGULATION RECETTE (DC2R)

**Mme Valérie COMBLE-DEBONO**

Décision du 1<sup>er</sup> février 2022

La délégation de signature accordée à Madame Valérie COMBLE-DEBONO par décision du 15 mars 2021 est abrogée au 31 janvier 2022 au soir.

Délégation de signature est accordée à Madame Valérie COMBLE-DEBONO, responsable du Département contrôle régulation recette, à la Direction déléguée de l'audit, des finances et de la lutte contre la fraude, pour signer :

- les lettres de missions, contrats et conventions liés à l'activité relevant de la validation nationale des systèmes d'information,
- la recette des systèmes d'information dont la Caisse nationale d'assurance maladie est maîtrise d'ouvrage,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées pour le compte du département concerné.

La présente décision sera publiée, au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général,  
Aurélie-Anne LE MOUËLLIC, secrétaire générale.

**M. Didier JOANNIDIS**

Décision du 1<sup>er</sup> février 2022

La délégation de signature accordée à M. Didier JOANNIDIS par décision du 17 août 2020 est abrogée au 31 janvier 2022 au soir.

Délégation de signature est accordée à M. Didier JOANNIDIS, adjoint au responsable du Département contrôle régulation recette, Direction déléguée de l'audit, des finances et de la lutte contre la fraude / Département contrôle régulation recette, pour signer :

- la recette des systèmes d'information dont la Caisse nationale d'assurance maladie est maîtrise d'ouvrage,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées pour le compte du département concerné.

La présente décision sera publiée, au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général,  
Aurélie-Anne LE MOUËLLIC, secrétaire générale.

CONTROLE ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE (CLCF)  
DEPARTEMENT EFFICIENCE (DEF)

**M. Nicolas VOIRIN**

Décision du 1<sup>er</sup> février 2022

La délégation de signature accordée à M. Nicolas VOIRIN par décision du 17 août 2020 est abrogée au 31 janvier 2022 au soir.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien BADINIER, adjoint au directeur délégué de l'audit, des finances et de lutte contre la fraude, délégation de signature est accordée à M. Nicolas VOIRIN, responsable du Département efficacité, Direction déléguée de l'audit, des finances et de la lutte contre la fraude, pour signer :

- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par le Département efficacité.

En matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant son département, délégation de signature est accordée à M. Nicolas VOIRIN :

- pour signer les bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 200 000 € TTC, résultant d'un marché ou d'une convention auprès d'une centrale d'achat,
- pour signer les actes de gestion relatifs à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat sans limitation de seuil.

Les actes de gestion concernés s'entendent par opposition aux actes à caractère décisif et comprennent notamment :

- les notes d'opportunités,
- les lettres d'invitation à soumissionner (ou de « consultation ») ou à participer au dialogue (procédures restreintes),
- les lettres de cadrage (dialogue compétitif),
- les lettres d'invitation à remettre une offre finale (procédures négociées),
- les demandes de compléments, précisions, clarifications, régularisations, adressées par la CNAM aux candidats ou soumissionnaires,
- les renseignements complémentaires apportés par la CNAM sur le dossier de consultation,
- les projets de rapport de présentation,
- les réponses aux demandes des motifs de rejet par les soumissionnaires non retenus,
- les demandes des certificats et attestations pour la vérification des interdictions de soumissionner aux candidats retenus (procédure restreinte) ou à l'attributaire (procédure ouverte).

La présente décision sera publiée, au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général,

Aurélie-Anne LE MOUËLLIC, secrétaire générale.

SECRETARIAT GENERAL (SG)  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC (DRHEP)  
DEPARTEMENT DE LA GESTION DU PERSONNEL (DGP)  
DIVISION DES OPERATIONS CONTRACTUELLES (DOC)

Mme **Solenn LAMPERIN**  
Décision du 1<sup>er</sup> janvier 2022

La délégation de signature accordée à Mme Solenn LAMPERIN par décision du 1<sup>er</sup> décembre 2021 est abrogée.

Délégation de signature est accordée à Mme Solenn LAMPERIN, responsable de la Division des opérations contractuelles, SG/DRHEP/DGP pour signer :

- la correspondance courante de sa division,
- les contrats à durée déterminée et indéterminée de toute nature et leurs avenants ainsi que les décisions de recrutement et notifications d'affectation des agents de la grille des employés et cadres jusqu'au niveau VIII inclus des informaticiens, à l'exception des ingénieurs conseils,
- les conventions de stage et les décisions liées à leur rémunération,
- les contrats des intérimaires ainsi que tous documents y afférents.

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des ressources humaines de l'établissement public, de son adjoint(e), délégation générale de signature est accordée à Mme Solenn LAMPERIN pour signer tout type de contrats et avenants ainsi que les conventions de mise à disposition, à l'exception de ceux afférents aux cadres dirigeants.

La présente décision sera publiée, au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Signé : P/Thomas FATÔME, directeur général,  
Aurélie-Anne LE MOUËLLIC, secrétaire générale.

DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL DE GUADELOUPE (DRSM)

M. le Docteur **Jean-François RAZAT**  
Décision du 9 février 2022 – à effet au 1<sup>er</sup> mars 2022

Les délégations de signature accordées à M. le Docteur Jean-François RAZAT par décision en date du 22 décembre 2020 sont abrogées à compter du 28 février 2022 au soir.

Délégation de signature est accordée à M. le Docteur Jean-François RAZAT, médecin conseil régional de la Direction régionale du Service médical de Guadeloupe, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la Direction régionale du Service médical de Guadeloupe,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Direction régionale du Service médical de Guadeloupe,
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la Direction régionale du Service médical de Guadeloupe.

Délégation est accordée à M. le Docteur Jean-François RAZAT, médecin conseil régional de la Direction régionale du Service médical de Guadeloupe, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le Docteur Jean-François RAZAT, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la Direction régionale du Service médical de Guadeloupe, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. le Docteur Jean-François RAZAT, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres,
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres,
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres,
- attribution de mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM,
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le Docteur Jean-François RAZAT, médecin conseil régional de la Direction régionale du Service médical de Guadeloupe, pour signer, au nom du directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée, au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

## DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL DE PACA-CORSE (DRSM)

M. le Docteur **Christofer VITTE**Décision du 9 février 2022- à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2021

Délégation de signature est accordée à M. le Docteur Christofer VITTE, médecin conseil régional adjoint de la Direction régionale du Service médical de PACA-Corse, pour signer :

- la correspondance courante émanant de la Direction régionale du Service médical de PACA-Corse,
- la certification du service fait ou la réception des biens pour les dépenses ordonnancées par la Direction régionale du Service médical de PACA-Corse,
- les autorisations de dépenses, les titres de recettes et les ordres de dépenses concernant les frais de fonctionnement de la Direction Régionale du Service Médical de PACA-Corse.

Délégation est accordée à M. le Docteur Christofer VITTE, médecin conseil régional adjoint de la Direction régionale du Service médical de PACA-Corse, en matière de budget de gestion, pour :

- effectuer les virements de crédits, après accord de la CNAM, à l'intérieur des groupes de dépenses pour lesquels il existe un principe de fongibilité prévu par le contrat pluriannuel de gestion visé par le directeur général de la CNAM.

Délégation de signature est accordée à M. le Docteur Christofer VITTE, en matière de commande publique et dans le cadre des opérations intéressant la Direction régionale du Service médical de PACA-Corse, pour signer :

- tout acte relatif à la passation ou à l'exécution des contrats, avenants ainsi que les conventions et/ou bons de commande auprès des centrales d'achat, lorsque ces derniers sont inférieurs ou égaux à 1 000 000 € TTC, à l'exception des avenants entraînant un dépassement par le contrat du seuil de 1 000 000 € TTC.

Délégation de signature est accordée à M. le Docteur Christofer VITTE, en matière de gestion des ressources humaines, pour procéder aux :

- recrutements des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres,
- décisions de parcours professionnels des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres,
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de la sécurité sociale, employés et cadres,
- attributions des mesures salariales des personnels relevant de la convention collective nationale de travail des agents de direction du régime général des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de travail des praticiens-conseils du régime général de sécurité sociale, après avis du directeur général de la CNAM,
- procédures disciplinaires autres que les procédures de licenciement conformément à la lettre réseau LR-DDO-195/2017.

Délégation de signature est accordée à M. le Docteur Christofer VITTE, médecin conseil régional adjoint de la Direction régionale du Service médical de PACA-Corse, pour signer, au nom du Directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, tous actes ou décisions concernant les engagements d'actions en justice en matière de contestation des ordonnances prononcées par les tribunaux du contentieux de l'incapacité enjoignant à ses services la communication de pièces médicales dans le cadre de recours employeurs.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.  
Signé : Thomas FATÔME, directeur général.

Ministère des solidarités et de la santé

**Règlement intérieur du conseil d'administration de l'Institut national des jeunes aveugles (INJA) adopté par la délibération du conseil d'administration du 16 novembre 2021 et approuvé par décision du ministre des solidarités et de la santé du 29 novembre 2021**

NOR : SSAA2230121X

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le premier article de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 74-355 du 26 avril 1974 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la délibération du 16 novembre 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'Institut national des jeunes aveugles a approuvé son règlement intérieur en séance du 16 novembre 2021,

Article 1<sup>er</sup>  
Objet

Le présent règlement intérieur applicable à tous les membres, a pour objet de fixer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, le mode de fonctionnement du conseil d'administration de l'établissement public, Institut national des jeunes aveugles.

Article 2  
Présidence

Le président ouvre les séances, constate le quorum, fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, veille à ce que l'intégralité des délibérations et points fixés à l'ordre du jour soit présentée au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en fixant la durée et y met fin, met aux voix les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur. Il assure la police des séances.

En cas d'empêchement ou de démission du président, le conseil d'administration est convoqué par le directeur de l'INJA.

En cas d'empêchement du président, la présidence est assurée par le plus ancien des membres présents, parmi les personnalités nommées par le ministère chargé des personnes handicapées, ayant voix délibérative et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

### Article 3 Vacance

Il est pourvu, dans le délai d'un mois, au remplacement des membres qui ont cessé leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait pris fin le mandat du membre qu'il a remplacé.

### Article 4 Séances

#### *Article 4.1 Conseils d'administration ordinaires*

Le conseil d'administration se réunit 3 fois par an, sur convocation du président.

#### *Article 4.2 Conseils d'administration extraordinaires*

Le conseil d'administration peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande du président ou à la demande du directeur ou d'un tiers au moins des membres du conseil. Dans ce cas, la demande de réunion du conseil doit être accompagnée d'un ordre du jour précis. Il est convoqué dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.1 du présent règlement.

#### *Article 4.3 Caractère non public des séances*

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

### Article 5 Convocation

Le président adresse une convocation aux membres du conseil au moins huit (8) jours à l'avance sauf urgence et cas visés par l'article 6.3 du présent règlement. La convocation indique le jour, l'heure et le lieu de la séance du conseil d'administration, ainsi que l'ordre du jour. Elle est adressée par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique.

#### *Article 5.1 Ordre du jour*

L'ordre du jour est arrêté par le président au moins huit (8) jours à l'avance sauf cas d'urgence. Les membres du conseil d'administration peuvent adresser au président des propositions de points à inscrire à l'ordre du jour. Ces propositions doivent être transmises au moins quinze (15) jours avant la date du conseil d'administration. Les documents nécessaires aux délibérations, y compris les transcriptions (si nécessaire pour les membres déficients visuels), font l'objet d'un envoi séparé, qui intervient dans toute la mesure du possible au moins une semaine avant la tenue du conseil.

*Article 5.2*  
*Rôle du directeur*

Le directeur prépare les délibérations du conseil d'administration. Il inscrit en premier point de chaque ordre du jour l'approbation du procès-verbal des débats de la séance précédente, établi par le secrétariat et validé par le président.

*Article 5.3*  
*Information et compétences du conseil d'administration*

Les points inscrits à l'ordre du jour à titre de délibération font l'objet d'une présentation synthétique par le président de séance, ou toute personne choisie par lui, aux membres du conseil d'administration.

Le directeur, ou toute personne choisie par lui, rend compte de sa gestion, aux membres du conseil d'administration.

Après chaque présentation, le conseil d'administration débat puis vote sur la délibération dont il s'agit.

Les points inscrits à l'ordre du jour à titre d'information peuvent faire l'objet d'une présentation synthétique par le président de séance et d'un compte-rendu du directeur, ou de toute personne choisie par lui, aux membres du conseil d'administration. Après chaque présentation, les membres du conseil d'administration peuvent émettre un avis.

*Article 5.4*  
*Concours de services de l'établissement*

Le directeur fait appel aux services de l'établissement pour la préparation de l'ordre du jour et l'élaboration des documents y afférents.

Il confie au secrétaire général la coordination de l'organisation des séances du conseil d'administration.

*Article 5.5*  
*Ordre du jour complémentaire*

En cas d'urgence, le président peut décider d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour au plus tard jusqu'au début de la séance. Les documents afférents à ce point supplémentaire sont adressés aux membres du conseil avant la séance. En cas d'impossibilité et à titre exceptionnel, les documents peuvent être remis en séance.

*Article 6*  
*Quorum*

*Article 6.1*  
*Règles du quorum*

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, soit sept (7), est présente.

Le directeur, l'agent comptable, le contrôleur budgétaire de l'INJA assistent aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

*Article 6.2*  
*Mention des membres présents*

Les membres présents à chaque séance figurent dans le procès-verbal de la séance du conseil.

*Article 6.3*  
*Appréciation de l'existence du quorum*

L'existence du quorum s'apprécie au début de la séance du conseil. Lorsque le président constate que le quorum n'est pas atteint au début de la séance, il convoque à nouveau le conseil d'administration dans un délai minimum de huit (8) jours et maximum de quinze (15) jours, dans les mêmes conditions que précédemment et avec le même ordre du jour. Le conseil délibère alors sans condition de quorum.

*Article 7*  
*Secrétariat du conseil d'administration*

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétariat général de l'INJA. Il tient le registre de présence et dresse un procès-verbal de la séance. Ainsi, les membres du conseil d'administration font connaître au président leur empêchement de siéger dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation. Les membres participants aux séances du conseil et présents physiquement émargent, en début de séance, au registre tenu par le secrétariat du conseil. Les membres empêchés sont inscrits sur le registre de présence par le secrétaire de séance. Les séances du conseil d'administration font l'objet d'un enregistrement audio. Les enregistrements sont conservés par la direction jusqu'à l'approbation du procès-verbal.

*Article 8*  
*Vote*

*Article 8.1*  
*Voix et règles de majorité*

Seuls sont habilités à voter les membres visés à l'article 4 du décret n° 74-355 du 26 avril 1974. Chaque membre du conseil est titulaire d'une voix. Le vote par procuration est admis. Tout membre, sous sa propre responsabilité, peut déléguer par mandat à un autre membre la faculté de voter en son nom ; le mandat doit être écrit, le cas échéant sur support électronique. Le mandat doit porter la date de la réunion pour laquelle il est confié. Un membre ne peut donner un mandat qu'à un autre membre. Un membre ne peut recevoir délégation de vote au cours d'une même réunion que d'un seul membre nommé désigné. Le conseil d'administration vote à main levée et/ou en cas de délibérations à distance, par visioconférence, télécommunication ou par voie électronique. Le vote à bulletin secret est de droit lorsque la moitié au moins des membres présents en fait la demande.

### Article 8.2

#### Délibération du conseil d'administration

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, sauf si le vote a lieu à bulletin secret. A l'exception des points inscrits à l'ordre du jour pour information, chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un vote consigné dans une délibération.

Le président, assisté du secrétariat du conseil d'administration, procède dans l'ordre au décompte :

- des voix favorables,
- des abstentions,
- des voix défavorables.

### Article 8.3

#### Procédure d'urgence

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014, le président du conseil d'administration peut décider qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Le recours à la délibération électronique pour les décisions budgétaires doit faire l'objet d'un accord préalable explicite des tutelles. Quand il est décidé de procéder à une telle consultation à distance, les tutelles déterminent au cas par cas le délai minimal entre la transmission du projet de budget et la tenue du conseil d'administration par voie d'échanges écrits. Ce délai ne pourra être inférieur à cinq (5) jours ouvrés.

Ces décisions sont ratifiées par le conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance et entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 11 du présent règlement.

### Article 9

#### Transmission des délibérations

A l'issue de chaque séance du conseil d'administration, le président signe et transmet dans les plus brefs délais les délibérations au secrétariat général de l'Institut national des jeunes aveugles pour envoi au ministère chargé des personnes handicapées.

### Article 10

#### Modalités d'entrée en vigueur des délibérations

En principe, les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires de plein droit trente (30) jours après leur réception par le ministère chargé des personnes handicapées s'il n'a pas fait opposition dans ce délai.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation expresse dans les conditions prévues par le titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

### Article 11

#### Groupe de travail

Le conseil à la majorité de ses membres peut confier à des groupes de travail l'étude préalable de questions spécifiques nécessitant une réflexion approfondie, les charger de leur instruction et de présenter tout avis, propositions ou conclusions destinés à éclairer les membres du conseil d'administration.

Ces groupes sont constitués de membres du conseil d'administration, d'experts ou de personnalités qualifiées appelés à y participer par le président.

Ces groupes de travail peuvent se dérouler en audioconférence, visioconférence sous réserve des règles de confidentialité.

Les débats des groupes de travail ne sont pas publics. Les documents échangés à l'occasion de ces groupes de travail ne sont pas communicables.

#### Article 12

##### Confidentialité des débats

Les personnes participant à quelque titre que ce soit aux travaux du conseil d'administration sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle.

Les rapports et documents adressés au conseil, lorsqu'ils sont expressément signalés comme tels, sont confidentiels.

Les documents soumis à l'approbation des membres ne sont pas communicables tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le conseil.

#### Article 13

##### Dispositions spécifiques aux délibérations à distance

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance dudit conseil par tous les moyens permettant leur identification et garantissant leur participation effective aux débats et votes.

Une délibération à distance peut être organisée à l'initiative du président du conseil d'administration, à titre exceptionnel, sur demande d'un ou plusieurs membres qui ne peuvent participer en présentiel. Elle peut être également organisée si une délibération s'avère nécessaire entre deux séances du conseil d'administration.

#### *Article 13.1*

##### *Dispositions spécifiques aux délibérations par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle*

Les moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue ainsi que la confidentialité des débats.

Les moyens de télécommunications doivent transmettre la voix et l'image ou à tout le moins la voix des participants, de façon simultanée et continue aux fins d'assurer l'identification des membres qui participent à distance au conseil ainsi que leur participation effective.

Le président du conseil d'administration peut également autoriser un membre participant à distance au conseil par visioconférence ou par télécommunication à représenter un autre membre sous réserve de lui avoir transmis avant la tenue de la réunion une copie de la procuration du membre représenté.

Il est fait mention au compte rendu du moyen utilisé par les membres participants à distance.

La survenance de tout dysfonctionnement technique du système de visioconférence ou de télécommunication doit être constatée par le président du conseil d'administration et doit être mentionné dans le procès-verbal de la réunion y compris l'impossibilité pour le membre de prendre part aux votes en raison du dysfonctionnement.

*Article 13.2*  
*Dispositions spécifiques aux délibérations*  
*par voie d'échanges écrits*

Ces délibérations s'effectuent sous format électronique, par courriel.

L'engagement de la délibération par voie d'échanges écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Le président informe les autres membres du conseil, au moins huit (8) jours à l'avance, sauf urgence, de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture.

Les membres du conseil sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

Les points inscrits à l'ordre du jour de la séance font l'objet d'une délibération dans les conditions et suivant les modalités fixées aux alinéas suivants du présent article.

Les documents afférents à la délibération sont adressés aux membres du conseil avec la convocation.

La séance est ouverte par message du président ou de son représentant à l'ensemble des membres du conseil, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions. À tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participants. Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil dans le cadre de la délibération.

La délibération fait l'objet d'une présentation par voie électronique par le président ou son représentant, aux membres du conseil.

Les membres du conseil peuvent émettre un avis par voie électronique, en répondant à tous les participants à la délibération. A défaut, les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées, par le secrétariat général, à l'ensemble des autres membres participants, ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant un délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Les échanges intervenants dans le cadre d'une délibération par voie d'échanges écrits sont confidentiels.

Pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer, la moitié au moins de ses membres ou représentants doit prendre part à la procédure de délibération par voie d'échanges écrits.

A réception du courriel d'ouverture de la séance par le président, les membres du conseil informent le président, par retour de courriel, de leur disponibilité pour prendre part à la délibération. Le président constate alors que le quorum est atteint.

Lorsque le président constate que le quorum n'est pas atteint au début de la délibération, il peut lancer à nouveau, et à tout moment, une procédure de délibération par voie d'échanges écrits.

Le nombre de membres participant à la délibération figure dans le procès-verbal de la séance.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du conseil participants peuvent voter dans le respect des règles fixées à l'article 8 du présent règlement intérieur.

La délibération du conseil est votée par voie électronique. Il ne peut être recouru au vote à bulletin secret dans le cadre de la procédure de délibération par voie d'échanges écrits.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président, assisté du secrétariat du conseil d'administration procède dans l'ordre au décompte :

- des voix favorables,
- des abstentions,
- des voix défavorables.

Le président adresse ensuite les résultats par voie électronique à l'ensemble des membres du conseil.

Les délibérations par voie d'échange écrits entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement intérieur.

Le procès-verbal de la séance fait l'objet d'une approbation au cours de la session suivante du conseil d'administration.

#### Article 14 Honorariat

Le conseil d'administration peut octroyer de manière discrétionnaire l'honorariat à tout membre du conseil d'administration ayant exercé six (6) ans ou ayant accompli une action particulièrement significative au bénéfice de l'INJA.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget de l'établissement et exclut tout droit de vote.

Le membre honoraire est autorisé à assister aux réunions du conseil d'administration, sous réserve de respecter les principes de discrétion et de confidentialité des débats, tels qu'indiqués à l'article 12.

#### Article 15 Modifications - Dispositions diverses

Toute modification et/ou difficulté d'interprétation du présent règlement intérieur sont adoptées et résolues par voie de délibération au sein du conseil d'administration à la majorité de ses membres présents ou représentés.

#### Article 16 Formalités de publicité

Le présent règlement intérieur et ses modifications seront publiés au Bulletin officiel du ministère des solidarités et de la santé.

#### Article 17 Dispositions transitoires et finales

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès que la délibération précitée sera devenue exécutoire.

Les délibérations adoptées antérieurement à son entrée en vigueur restent valables, sous réserve de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur.